LUNDI 3 et MARDI 4 JUIN 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5344

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale d'Orléans* (2e ch.) : Arbitrage forcé; dépôt de la sentence; ordonnance d'*exequatur*. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Agence de comptoir d'escompte à Londres; société Ganneron et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Nombreux faux en écriture de commerce.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes ; agréés; agens d'affaires; décharge. — Patentes; médecin; nomination après le 1er janvier. — Patentes; droit proportionnel; valeur locative réelle. — Patentes; adjudicataires des droits de pêche; marchands de poissons. — Contributions publiques; rôles irrécouvrables: décharge demandée par le percepteur; non-recevabilité; observations.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine à Dublin* : Jugement dans l'affaire de M. O'Connell; arrestation immédiate des condamnés.

LE NUMÉRO 31,468 DU BAGNE DE TOULON.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Etranger*. Etats-Unis (Nouvelle-Orléans) : Traite des noirs. — Belgique (Liége) : Coup de feu dans une houillère.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (2e chambre.).

Présidence de M. Porcher.

Audience des 26 et 27 mars.

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉPOT DE LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

En matière de société commerciale l'arbitrage forcé ne perd pas son caractère, par la circonstance que les associés dans le compromis ont renoncé aux voies de l'appel et de la cassation.

En conséquence, c'est au greffe du Tribunal de commerce que doit être déposée la sentence arbitrale, et c'est par le président de ce Tribunal que doit être rendue l'ordonnance d'exequatur.

C'est par la voie d'opposition, et non par la voie d'appel, que doit être attaquée l'ordonnance d'exequatur *rendue par un juge incompétent.*

*Une partie peut encore, après avoir, dans l'assignation originaire, attaqué seulement la sentence arbitrale comme rendue en dehors du compromis, attaquer l'ordonnance d'*exequatur *pour cause d'incompétence.* (Ici ne s'appliquent pas les articles 169 et 173 du Code de procédure civile.)

Ces différentes questions viennent d'être décidées par arrêt de la Cour d'Orléans, en date du 27 mars dernier, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Romorantin, Me Melin, avocat, assisté de Me Debrinay, avoué, plaidant pour les appelans; et Me Robert de Massy, avocat, assisté de Me Pereira, avoué, plaidant pour les intimés. Voici le texte de cet arrêt, qui vient confirmer la nouvelle jurisprudence en matière d'arbitrage volontaire et forcé :

« La Cour,

» Considérant que Courty et Darvoy s'étant rendus adjudicataires de divers travaux publics, ont formé une société en participation pour l'exécution de ces travaux ; que par un compromis du 4 janvier, enregistré, les arbitres désignés pour régler les comptes des deux associés furent dispensés de suivre les formes judiciaires, et qu'il fut en outre convenu que leur sentence serait rendue en dernier ressort, et ne serait pas susceptible d'opposition, d'appel, ou de recours en cassation;

» Considérant que la contestation qui a donné lieu à ce compromis s'est élevée entre deux associés pour raison de la société qui avait existé entre eux; que c'était donc un arbitrage forcé;

» Que si les parties ont dispensé les arbitres de suivre les formes judiciaires, elles ne leur ont point donné le pouvoir de s'affranchir des règles du droit et de prononcer comme amiables compositeurs;

» Que la clause par laquelle elles ont renoncé à se pourvoir par appel en cassation contre la sentence arbitrale n'a en aucune manière modifié la nature de l'arbitrage, et que les arbitres ont toujours conservé le caractère de juges appelés à statuer, en remplacement d'un Tribunal de commerce, sur une contestation commerciale;

» Qu'il suit de là que la sentence arbitrale, en exécution de l'art. 61 du Code de commerce, devait être déposée au greffe du Tribunal de commerce, et rendue exécutoire par une ordonnance du président du même Tribunal;

« Considérant que si l'opposition à une ordonnance d'exequatur n'est pas admise en matière d'arbitrage forcé, cette prohibition ne s'entend que du cas particulier où cette opposition est formée, comme l'indique l'article 1023 du Code de procédure civile, pour obtenir la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, et qu'elle ne peut être étendue à la demande en nullité de l'ordonnance rendue par un juge incompétent;

» Qu'alors, dans le silence de la loi sur le mode à suivre pour attaquer l'ordonnance seule d'exequatur, on rentre dans les principes du droit commun, qui permettent en tout cas d'attaquer les actes émanés d'une autorité judiciaire quelconque;

» Que dans une pareille circonstance on ne pourrait recourir à la voie de l'appel, qui n'est ouverte que lorsque l'acte attaqué a le caractère d'un jugement, et qu'on ne rencontre pas ce caractère dans une ordonnance d'exequatur qui n'est que le complément de la sentence à laquelle elle se rattache et dont elle ordonne l'exécution; d'où il suit que le seul mode de se pourvoir contre l'ordonnance du président du Tribunal civil de première instance était d'y former opposition devant le même Tribunal;

» Considérant que si Courty, dans son assignation du 25 septembre 1843, a demandé à être reçu opposant à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du Tribunal civil de Romorantin du 8 juin dernier, et a demandé par suite la nullité du jugement arbitral, par ses conclusions d'audience il a conclu simultanément à ce qu'il plût au Tribunal dire que le jugement arbitral et l'ordonnance mise à sa suite seraient déclarés nuls; que l'article 173 du Code de procédure civile ne s'applique pas au cas où l'une des parties propose en même temps deux moyens, l'un sous le rapport de la forme, et l'autre s'appliquant au fond; qu'ainsi Courty ne s'est pas rendu non-recevable à proposer ce moyen d'incompétence;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont appel au néant; statuant au principal, déclare nulle l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du Tribunal civil de première instance de Romorantin le 8 juin 1843;

» En conséquence, déclare nulles et de nul effet les poursuites dirigées contre Courty par Dervoy père et fils, et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience des 6 mai et 3 juin.

AGENCE DE COMPTOIR D'ESCOMPTE A LONDRES. — SOCIÉTÉ GANNERON ET COMPAGNIE.

Me Schayé, agréé de M. Bourdin, commence par déclarer qu'avant d'intenter un procès à une maison aussi haut placée que celle que dirige M. Ganneron, on a épuisé tout moyen de conciliation. Il s'en rapporterait à M. Ganneron *personnellement*, pour le faire juge du procès actuel. Mais M. Ganneron, chef d'une commandite, a été obligé de faire ce que n'eût pas fait M. Ganneron, et de là la cause. Me Schayé ne s'en croit pas moins obligé de protester de son respect pour un ancien président du Tribunal de commerce devant lequel il a fait ses débuts comme agréé.

Me Schayé expose en fait que par acte, du 28 décembre 1842, une société a été formée, à Paris, au capital de 20 millions de francs, par M. Ganneron. Les titres d'actions ne devaient être remis qu'après avoir été acquittés en totalité ; jusque là on ne délivrait que des promesses d'actions qui devaient être annulées lors de la délivrance des titres définitifs.

La société a été constituée définitivement le 17 avril 1843. Avant cette constitution, et dès le mois de mars, MM. Ganneron et Ce avaient envoyé à Londres un mandataire, afin d'y chercher les moyens d'écouler une partie de leurs actions. Il fallait à Londres une agence, une succursale. Plusieurs maisons, et entre autres la maison Castellain père et fils, étaient sur les rangs. Après de nombreuses conférences, c'est la maison Howard, Grand et Ce qui fut agréée, par lettres préparées à l'avance, et réciproquement acceptées. Plus tard, MM. Howard, Grand et Ce, firent de nombreux prospectus en anglais et en français. Ces prospectus et des insertions furent publiés dans *le Times* du 17 juin, dans le *Morning Herald* du 19, et dans le *Morning Chronicle*.

Excusez-moi, Messieurs, dit Me Schayé, je prononce mal... Pour éviter ces inconvéniens, je dirai en français que tous les journaux de Londres furent pleins de ces annonces, et entre autres le *City and Money intelligence*.

Les prospectus de la maison de Paris furent distribués, à Londres, en grand nombre, avec l'estampille de Howard, Grand et Ce. Une enseigne, placée au-dessus de la porte de la maison Howard et Ce, dans la Cité, portait ces mots : *Paris general bank of commerce*, avec ceux-ci au-dessous : *Howard Grand et Ce, agens, London*.

Joignez à cela que M. Grand avait été accepté dans l'assemblée générale des actionnaires comme l'un des membres du conseil de surveillance.

C'est dans ces circonstances que MM. Bourdin père et fils, artistes français, établis à Londres, se rendirent, le 22 août 1843, chez l'agent de la maison Ganneron et Ce, pour prendre quinze promesses d'actions du comptoir d'escompte, qui leur furent délivrées moyennant la somme de 294 livres 2 schillings 6 pences, formant la moitié des versemens à faire. Le versement de la dernière moitié devant avoir lieu le 15 octobre, ils allèrent encore chez le même agent pour opérer ce versement, dont il leur fut donné reçu. MM. Howard et Grand devaient envoyer à Paris les promesses d'actions pour les échanger contre des titres définitifs au porteur, au lieu de titres nominatifs. Indépendamment de ces quinze premières actions, ils déposèrent encore au même agent 470 livres sterling 12 schillings pour douze autres actions au porteur, et reçu du tout leur fut donné en ces termes :

« Nous reconnaissons avoir reçu de M. François Bourdin la somme de 764 livres sterling 16 shillings 6 pences, en paiement de vingt-sept actions libérées au porteur, à lui remettre d'ici à dix jours. — Londres, ce 5 octobre 1843. »

Il faut remarquer que MM. Howard et Grand, étant chargés, comme agens à Londres, de payer les intérêts, qui échéaient le 1er octobre, il fut fait compte à MM. Bourdin de la somme de 4 livres 7 schillings 11 pences, pour les intérêts, et qu'ainsi ils ne versèrent effectivement, ainsi que l'indique le bordereau, que 760 livres 6 schillings 7 pences.

Les choses étaient en cet état, lorsque le samedi 14 octobre, M. Bourdin reçut de M. Grand une lettre ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de vous renvoyer vos quinze promesses d'actions, en vous priant de vous en entendre avec M. Ganneron et comp., de Paris. »

M. Bourdin ne comprit rien à cette lettre; il se rendit le lendemain chez M. Grand... Il était absent; sa maison était en désordre. C'est alors qu'à la date du 16 il écrivit à MM. Ganneron et comp. la lettre suivante :

« Londres, ce 16 octobre 1843,

» Monsieur,

» Votre honorable nom se trouvant en tête des gérans du comptoir-général du commerce, m'inspira la confiance, et je souscrivis à Londres, chez MM. Howard, Grand et compagnie, pour douze actions, et trois pour mon fils, en tout quinze actions; je lui payai alors 294 liv. 2 sh. 6 d. comptant, comme montant des deux premiers versemens ; il me remit quinze promesses d'actions, puis, le 5 courant, je lui ai payé 294 liv. 2 sh. 6 d. comme dernier paiement des susdites quinze actions, et je lui remis alors les promesses d'actions afin qu'il les envoie à Paris pour avoir les actions. Le même jour je souscrivis pour douze nouvelles actions, et j'en ai payé la totalité 470 liv. 12 sh. M. Grand me donna un reçu pour 760 liv. (somme qui forme la totalité des paiemens), pour vingt-sept actions libérées à me remettre dans dix jours. Samedi soir, je reçus de M. Grand cette lettre : Monsieur, etc... Remarquez que cette lettre ne parle pas des douze nouvelles actions auxquelles je souscrivis. Ce matin je suis allé à son bureau, on m'a dit qu'il était malade, qu'on ne connaissait nullement sa demeure particulière; et comme depuis j'ai entendu dire qu'il était embarrassé, je prends le parti de vous adresser ces détails, espérant que vous me ferez le plaisir de me répondre courrier par courrier, afin que je sache à quoi m'en tenir.

J'ai l'honneur, etc.

MM. Ganneron et Ce ne répondirent pas à cette lettre. Seulement M. Morel, un de leurs agens, qui lui-même, quelques jours avant la fuite de M. Grand, avait déposé 25,000 francs chez l'agent de la maison Ganneron, vint voir M. Bourdin, et gardant envers lui une grande réserve, parut plutôt prendre près de lui des renseignemens qu'avoir à remplir une mission de la part de MM. Gannerou et Ce.

De tous ces faits Me Schayé conclut que MM. Howard et Grand étant agens publies de la maison Ganneron et Ce, celle-ci est responsable envers M. Bourdin des sommes remises aux mains de leur mandataire. La loi reconnaît le mandat tacite. Ici le mandat résulte de tous les faits connus : prospectus où Howard et Grand sont désignés agens de la société Ganneron ; insertion dans les journaux ; enseigne à la porte de leur office ; nomination de Grand comme membre du conseil de surveillance de la société. M. Ganneron, par son silence, a accepté la vérité de ces publications.

Me Schayé lit trois *affidavit* délivrés par des agens de change de Londres et des négocians importans, et constatant que Grand était reconnu sur la place comme seul agent à Londres de la maison de Paris.

Le mandat existait donc : il était reconnu généralement; et, par conséquent, MM. Ganneron et Ce sont responsables.

Ils le seraient subsidiairement sous un autre rapport; car, ils sont au moins imprudens pour avoir laissé la foi publique considérer M. Grand comme leur agent. C'est un quasi-contrat d'où résulte la nécessité de réparer les torts que cette imprudence avait causés.

Me Flandin n'accepte pas la distinction que l'habileté de son adversaire a voulu établir entre la maison Ganneron et son honorable chef. M. Ganneron s'est fait le premier juge du procès, et, en honneur et conscience, il conteste la réclamation de M. Bourdin. M. Bourdin n'a apporté aucunes preuves que Grand fût en relations avec M. Ganneron. La loyauté de celui-ci ira au-devant de tout. Il est vrai que ce M. Grand a offert de s'occuper à Londres des affaires de la maison de Paris. Il a écrit une première lettre pour proposer d'entrer en correspondance; puis il est entré en relations. Enfin il a été, comme preneur d'actions en assez grand nombre, le correspondant de la société de Paris. Mais là se sont bornés ses prétendus pouvoirs.

On dit : Il n'était pas seulement le correspondant, il était l'agent. Mais que signifie ce mot *agent*? Si on veut dire qu'il était le représentant, le fondé de pouvoirs, il n'a jamais été rien de pareil.

L'avocat expose que M. Grand n'a eu rien à recevoir et n'a jamais rien reçu des actionnaires de l'Angleterre. M. Bourdin seul a eu l'imprudence de faire avec lui des affaires particulières dont il est victime. La raison pour laquelle M. Grand n'avait rien à toucher personnellement résulte de cette circonstance que l'acte de société exige *le versement* du prix, à la caisse sociale, en échange de la remise des actions. Tout preneur qui a fait le contraire a agi contre le statut social.

Quant à M. Grand, il était lui-même preneur de 300 actions : il ne lui était pas interdit de les vendre : c'est ce qu'il a fait. Mais les actions qu'il a cédées à M. Bourdin, comme celles qu'il a cédées à d'autres, prouvent elles-mêmes qu'il était simple preneur, et nullement agent de la société : elles sont délivrées à lui personnellement, et c'est lui, en son nom personnel, qui les a transférées. Les acquéreurs, les cessionnaires, ont suivi sa foi. M. Bourdin a très bien su qu'il contractait avec M. Grand, et nullement avec la maison Ganneron : mais plus tard, après le sinistre, il a voulu, au lieu d'un mauvais débiteur, s'en procurer un bon. C'est là l'origine du procès. Pas un fait ne constitue dans la cause ce qu'on a appelé le mandat tacite donné à Graud. Sans doute, le mandat peut être donné verbalement : mais celui qui en excipe doit prouver son existence verbale. Le Code civil admet bien le mandat tacite résultant de la remise des pièces, mais ici qu'y a-t-il?

On a parlé de prospectus, d'affiches, d'enseigne : tout cela prouve que M. Grand était le correspondant privilégié, rien de plus. Mais, dit-on, on lit dans les statuts imprimés par lui en extraits, qu'il fallait s'adresser à lui pour des actions. Il faut lire le reste de cet extrait. Or, on voit immédiatement au-dessous de cette mention : « S'adresser pour les actions à M. Grand, » le modèle de la souscription, ainsi conçu :

Modèle de souscription.

« A MM. les gérans du comptoir, rue Lepelletier, 27 bis, Paris.

» Messieurs,

» Je vous prie de m'inscrire, etc.... »

C'était donc à Paris, à la direction, qu'il fallait s'adresser, aux termes mêmes de ces extraits des statuts, publiés avec la mention dont on argumente. Et cela est si vrai que personne, à l'exception de M. Bourdin, ne s'est adressé à M. Grand, mais tout le monde au comptoir même, à Paris.

Me Flandin dit que c'est en septembre seulement qu'il a appris que M. Grand se posait en quelque sorte comme une succursale de la maison de Paris. Aussitôt, et à la date du 7 de ce mois, il lui a écrit une lettre où il lui reproche sa conduite, qui pourrait être une cause d'erreur pour les tiers qui, en traitant avec lui personnellement, croiraient avoir le comptoir pour responsable. Au reste, la meilleure preuve que cet avis a été donné à temps, c'est que personne, à l'exception de M. Bourdin, n'a remis ses fonds à M. Grand.

Examinant les *affidavit*, Me Flandin soutient que cette espèce de certificat est très suspecte. On sait, dit-il, comment on en obtient chez nous; il doit en être de même à Londres. M. Melchior, un des donneurs d'*affidavit*, a eu lui-même à demander des actions : il en a pris cinquante. S'est-il adressé à M. Grand? Non : il les a payées directement à la direction, à Paris : *ab uno disce omnes*.

Me Flandin conclut en disant que les titres présentés par MM. Bourdin les condamnent eux-mêmes, puisque *les promesses d'actions* portent le nom de Grand comme *preneur* et cédant desdites actions.

Me Ch. Ledru, après s'être félicité de ce que dans la cause il n'y a à rendre que des hommages réciproques à la loyauté des parties adverses, et témoigné de sa propre estime pour l'ancien président du Tribunal de commerce, dit qu'il s'agit en droit d'une simple question. Qu'est-ce qu'un mandat tacite? Comment en faire la preuve? Me Flandin a avoué que le mandat pouvait être tacite, mais qu'en fait nous ne le prouvions pas. Eh quoi! n'y a-t-il pas ici des circonstances graves, précises, concordantes, pour l'établir?

Et d'abord : Il fallait *un agent*, un fondé de pouvoirs dans une ville comme Londres : car, on avait réservé un dixième des actions aux capitaux anglais. Or, la nécessité d'une succursale en Angleterre est évidente.

Il y a eu des concurrens pour obtenir cette agence. M. Grand est venu de sa personne à Paris : c'était une chose difficile à obtenir que cette situation d'agent... Il l'a obtenue contre ses rivaux. Il part : il est membre du comité de surveillance; il distribue les prospectus de la maison de Paris, revêtus de son estampille... Toute la publicité des journaux le désigne comme *distributeur* d'actions. « S'adresser pour les actions, aux gérans du comptoir à Paris; *aux agens du comptoir à Londres*... » Et ce n'est pas là une preuve du mandat tacite?...

Pourquoi donc et dans quel intérêt agissait M. Grand? N'était-ce pas dans l'intérêt de la maison que toutes ses publications prouvaient la hausse de toutes les actions prises dans les banques établies de France? Qu'on faisait appel au public anglais, en lui présentant la création du comptoir comme un moyen de resserrer l'alliance entre les intérêts anglais et français?

On dit que la qualité d'agent ne constitue, ne comporte pas celle de mandataire pouvant engager le comptoir de Paris. Mais qui dit cela? Ce n'est pas la Bourse de Londres, qui affirme par les *affidavit* les plus respectables qu'on n'a dû s'adresser pour les actions qu'à M. Grand, et que les honorables signataires s'y seraient adressés eux-mêmes. Ce n'est pas M. Morel, représentant de la maison Ganneron, qui lui-même a été verser 25,000 francs à l'agence, la veille ou l'avant veille de la disparition de Grand. Car, c'est ce M. Morel qui a fait rechercher Grand immédiatement par les moyens de police usités à Londres, en affichant le portrait du fugitif, partout.... et en le désignant à toute la presse. Enfin, ce n'est pas la magistrature, car, dans un procès devant la cour des banqueroutes, Grand est désigné comme le représentant de la maison Ganneron. Ce n'est pas M. Ganneron lui-même qui, dans sa lettre du 7 septembre, que nous devons à la loyauté si honorable de Me Flandin, se considère par avance comme responsable, si la conduite de M. Grand induisait quelques tierces personnes en erreur.

En droit, un agent, un représentant, entouré d'une telle notoriété, n'a pas besoin, pour que ses actes obligent le mandant, d'avoir été investi d'un pouvoir écrit. A quoi bon? Un écrit n'est une preuve qu'entre le mandant et le mandataire : et quand il leur convient de le détruire, il n'en reste rien. Mais la notoriété n'est-elle pas plus puissante et plus officielle qu'un pareil titre? Elle lui est supérieure de la différence qu'il y a entre le secret et la publicité, entre deux personnes et la généralité des citoyens. Cela est si vrai qu'en droit ancien, comme en droit moderne, celui qui voit un autre agir pour lui, et qui ne l'empêche pas, est responsable.

MM. Ganneron et Ce auraient donc dû, s'ils déniaient la qualité de Grand comme agent à Londres, avec tous les pouvoirs qu'implique une agence dont le but était de recruter des actionnaires en Angleterre, démentir leurs publications, leurs actes... En ne le faisant pas, ils ont accepté les conséquences de leur aveu tacite, mais public. Or, les prospectus, les publications de toute espèce sont de mai et juin ; la prise des actions est du 22 août ; le paiement de la dernière moitié et des douze dernières actions est d'octobre. N'est-ce pas le cas d'appliquer à MM. Ganneron la responsabilité à laquelle ils s'avouaient soumis eux-mêmes d'après leur lettre du 7 septembre 1843?

Me Ledru, examinant si Grand n'a fait que vendre ses propres actions à M. Bourdin, et si on peut opposer à Bourdin le titre de cédant personnel qui appartiendrait à Grand en vertu de l'endos même, et non celui de mandataire de la société Ganneron, répond 1° que cette objection, si elle était fondée, ne s'appliquerait pas aux douze dernières actions en échange desquelles M. Grand n'a rien remis, si ce n'est un reçu comme agent de M. Ganneron ;

2° Quant aux quinze premières actions, il est vrai que le nom de M. Grand y figurait; mais la qualité d'agent reconnu de la société se combinait très bien avec sa signature sur le titre. Et d'ailleurs, en remettant sa seconde moitié du versement pour avoir des actions, au lieu de promesses, et des actions au porteur au lieu de titres nominatifs, Bourdin ne s'adressait pas à un simple cédant, mais à un agent des mains duquel il touchait les intérêts du trimestre d'octobre. De tout cela résulte donc bien la preuve qu'il croyait agir avec un agent, un mandataire, avec le chef de la succursale de Londres.

Et son opinion n'était pas imprudente, car elle était conforme à la notoriété publique, elle était conforme à l'opinion attestée par des *affidavit* comme étant celle de toute la Bourse. Et je dirai ici, dût mon amour-propre national en souffrir, que l'on a rarement en Angleterre le scandale de faux témoignages en justice, de certificats de complaisance et d'*affidavit* mensongers.

Me Schayé : Je recommande au Tribunal la lettre du 7 septembre : il en résulte forcément, en dehors même de tout ce qui a été prouvé au sujet des principes du mandat, que MM. Ganneron ont confessé eux-mêmes l'imprudence dont nous demandons subsidiairement la réparation.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour être le jugement prononcé à quinzaine.

A l'audience du 3 juin, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que Bourdin père et fils prétendent que Howard, Grand et Ce étaient à Londres les agens de H. Ganneron et Ce, mandataires chargés de placer ses actions et d'en toucher le montant, qu'ils réclament auxdits Ganneron et Ce, la somme de 27,004 fr. déboursée pour le prix des vingt-sept actions, qu'ils demandent, et en outre 10,000 f. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il résulte des débats ainsi que des pièces produites, qu'à la date du 17 janvier 1843 Howard, Grand et Ce ont cherché à entrer en relations d'affaires avec Ganneron et Ce; qu'ils ont demandé à ceux-ci d'être leurs agens à Londres; qu'il leur ont offert leur ministère pour répandre dans le public le prospectus annonçant la constitution de cette nouvelle société ;

» Attendu que la correspondance constate que ces offres de services n'ont été accueillies qu'avec la plus grande réserve; que cependant un prospectus a été imprimé et distribué par les soins de Howard Grand et Ce, mais que ce prospectus, qui indiquait ces derniers comme agens, ne les désignait pas comme mandataires chargés de recevoir les souscriptions et le montant des actions, qu'il contenait en effet un modèle de souscription à l'adresse de MM. Ganneron et Ce;

» Attendu qu'en avril suivant Howard, Grand et Ce ont souscrit pour 300 actions; qu'ils ont reçu en échange du premier paiement convenu des promesses nominatives ; qu'en qualité de plus forts actionnaires, et conformément à l'article 20 des statuts, ils ont fait partie du conseil de surveillance;

» Attendu qu'il appert des explications fournies que, le 22 août 1843, Howard, Grand et Ce ont transféré à Bourdin père et fils quinze de leurs promesses d'actions contre le remboursement des deux premiers versemens effectués;

» Que, le 5 octobre suivant, ils ont reçu la somme de 760 livres sterling 14 schilling 6 pences, représentant 1° la deuxième partie du montant des quinze promesses sus-énoncées; 2° le montant intégral de douze nouvelles actions; qu'ils ont en outre repris les quinze promesses nominatives, et se sont engagés à remettre dans le délai de dix jours vingt-sept actions au porteur entièrement libérées ;

» Attendu que, lors de la première demande d'actions, Bourdin père et fils n'ont pas ignoré que Howard, Grand et Ce agissaient comme propriétaires, puisque ceux-ci leur transféraient des promesses qui étaient en leur nom personnel, et libérées par eux des deux premiers versemens;

» Attendu que, lors de la deuxième demande d'actions, Howard, Grand et Ce ont encore agi en leur nom personnel, soit en promettant les titres au porteur, soit en reconnaissant en avoir reçu le prix;

» Attendu que, dans les deux circonstances, lesdits Howard, Grand et Ce n'ont effectué aucun placement d'actions pour le compte de Ganneron et Ce; que celles qu'ils ont négociées provenaient des trois cents par eux souscrites en avril 1843;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Bourdin père et fils non-recevables en leur demande, et les condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 3 juin.

NOMBREUX FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé, qui prend place sur le banc des assises, porte la veste grise des condamnés; il se nomme Henri Widmann, et se dit négociant. C'est en effet en usurpant cette

qualité qu'il a commis les nombreux faux pour lesquels il a été condamné, et ceux à raison desquels il est aujourd'hui poursuivi. Ces faux remontent à 1834, et ont été commis sur des lettres missives, des lettres de change, des lettres de voiture et des connaissemens.

Voici l'analyse des manœuvres que l'accusé employait pour tromper le commerce :

En 1834 il avait supposé l'existence à Marseille d'une maison de commerce J.-B. Bayet et Ce; il lança des circulaires qu'il adressa à diverses maisons de commerce de Belgique et de Hollande; il annonçait l'intention d'expédier à une maison d'Anvers 25 barriques de garance; à une autre de la même ville 20 barriques de la même substance, et il demandait l'autorisation de tirer sur ces maisons jusqu'à concurrence de moitié ou des deux tiers de la valeur des marchandises qu'il offrait d'envoyer en consignation.

Ces offres furent acceptées, et aussitôt il envoya de nouvelles lettres annonçant le départ des marchadises susénoncées par le brick suédois *la Juana-Magdalena*, et il expédia les connaissemens signés de la fausse signature du capitaine de ce brick. Il tira en même temps des traites sur ces maisons de commerce; elles s'élevaient à plus de 3,600 florins belges sur l'une de ces maisons, et à 14,000 francs sur l'autre. Ces traites, faites à l'ordre de la prétendue maison J.-B. Bayet et Ce, en portaient la fausse signature.

La traite de 3,600 florins ne fut pas acceptée, parce que le connaissement des 28 barriques de garance n'était pas régulièrement endossé à la maison destinatrice; celle de 14,000 francs fut acceptée.

Le brick *Juana-Magdalena* arriva bien à destination, mais il ne portait ni les 28 ni les 25 barriques de garance annoncées.

A l'aide de moyens identiques l'accusé trompa des maisons de Londres et de Paris. Tous ces faits ont donné lieu à une masse considérable de faux.

Les soupçons s'égarèrent d'abord sur d'autres personnes; mais une circonstance singulière vint les faire reporter sur Widmann. L'expert à qui on soumit les pièces était celui qui déjà avait eu à s'occuper des faux commis par Widmann, et il reconnut l'écriture de l'accusé.

Un sieur Laroze, dont le nom figure sur un grand nombre de pièces, a été aussi compris dans les poursuites; mais il n'a pu être arrêté.

M. le président interroge l'accusé, et lui rappelle ses pérégrinations commerciales. Le point de départ est à Genève, où l'accusé a été poursuivi dans la fameuse faillite Perron-Donadieu, jugée plus tard à Paris, et dans laquelle figurait en effet le nom de Widmann. De là, l'accusé est allé à Londres, puis en Espagne, puis en Belgique, à Paris, etc, et partout il avait lié des rapports qu'il a plus tard exploités, ainsi que nous l'avons fait connaître plus haut.

L'interrogatoire de l'accusé n'a, du reste, offert aucun intérêt, car il fait les aveux les plus explicites. Ces aveux ont permis de juger l'affaire malgré l'absence des témoins les plus importans, presque tous assignés à l'étranger.

MM. Arragon, agent d'affaires, et Béchet, banquier, parlent des négociations qu'ils ont eu occasion de faire sur les titres incriminés.

Les portiers de la maison dans laquelle Widmann avait pris domicile sous le nom de Renaud, l'une des fausses signatures apposées par l'accusé sur les titres négociés, sont entendus, et reconnaissent parfaitement Widmann, qui convient de toutes les circonstances qu'on lui rappelle. Il convient aussi avoir signé, en présence de M. Davanne, ancien changeur, entendu comme témoin, le faux nom Renaud.

M. Oudart, expert en écriture, déclare que toutes les signatures qu'il a eu a examiner étaient fausses. L'accusé confirme cette déclaration par ses aveux.

M. Godon, substitut du procureur-général, soutient l'accusation, qui est combattue par Me de Laumières, avocat.

Sur la déclaration affirmative du jury, l'accusé a été condamné à quinze années de travaux forcés et à l'exposition publique. Cette peine doit se confondre avec celle que l'accusé expie en ce moment au bagne.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 27, 29, 30 mars et 20 avril.

PATENTES. — AGRÉÉS. — AGENS D'AFFAIRES. — DÉCHARGE.

Lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un agréé se livre aux opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, c'est à tort qu'en sa seule qualité d'agréé près un Tribunal de commerce il est porté au rôle des patentes.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. Bach, agréé près le Tribunal de commerce de Bordeaux, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 4 juillet 1841, qui l'avait imposé au rôle des patentes comme agent d'affaires. M. Aubernon, auditeur rapporteur.

NOTA. Il résulte de cette décision que c'est par la nature des opérations habituelles aux agréés, et qui seraient des opérations d'agence d'affaires, et non par leur titre, qu'on pourrait les imposer au rôle des patentes. La discussion récente sur la loi des patentes a laissé indécise la question de savoir si la profession d'agréé devait être exempte de la patente, par le motif que cette profession n'avait aucun caractère légal; mais toujours est-il que le titre d'agréé ne saurait être un moyen d'éluder la loi sur les agens d'affaires si l'agréé exerce réellement la profession d'agent d'affaire.

PATENTES. — MÉDECIN. — NOMINATION APRÈS LE 1er JANVIER.

Du principe que les rôles des patentes dressés dans les trois premiers mois de l'année sont recouvrables pour l'année entière, même en cas de mort ou de cessation de commerce, il suit qu'une nomination de médecin comme attaché au bureau de bienfaisance, qui date du mois de mai 1842, ne peut profiter ni pour l'exercice 1841, ni même pour celui de 1842.

Ainsi jugé, au rapport de M. Jahan, auditeur, sur le pourvoi du ministre des finances, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche, du 16 novembre 1842, qui accordait décharge de la patente de médecin, en 1841 et 1842, à M. Joyeux, nommé, par arrêté du 7 mai 1842, médecin du bureau de bienfaisance de Privas.

On ne peut assimiler aux médecins attachés au service des pauvres le chirurgien dentiste attaché au dispensaire d'une ville.

Ainsi jugé par réformation de l'arrêté du conseil de préfecture du Var du 16 novembre 1842 relatif à un sieur Laure qui avait été exempté. (M. Gauthier d'Uzerches, auditeur-rapporteur.)

PATENTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — VALEUR LOCATIVE RÉELLE.

Le droit proportionnel de patente doit être assis sur la valeur réelle locative des usines, magasins, ateliers, boutiques et maisons d'habitation des patentables, et non sur la valeur proportionnelle attribuée par le cadastre auxdits bâtimens.

Le doute sur cette question venait de ce que l'article 5 de la loi du 7 brumaire an VII dispose que le chiffre servant à l'assiette du droit proportionnel doit être établi, à défaut de bail authentique, par l'extrait du rôle de la contribution foncière, mais cette disposition a été rapportée par l'article 26 de la loi du 26 mars 1831, qui, à défaut de baux authentiques, au lieu de recourir à l'impôt foncier dispose qu'il faudra se décider par comparaison avec les bâtimens dont le loyer aurait été régulièrement constaté ou serait notoirement connu.

Ainsi jugé par rejet de la requête d'un sieur Leblanc, maître de forge, qui demandait que la valeur locative de ses forges de Belincourt fût réduite de 1,200 à 400 francs. M. Gauthier d'Uzerches, auditeur-rapporteur.

PATENTES. — ADJUDICATAIRES DES DROITS DE PÊCHE. — MARCHANDS DE POISSON.

Les adjudicataires des droits de pêche, quant aux droits de patente, ne peuvent être assimilés aux fermiers de bacs; mais lorsqu'ils sont en même temps marchands de poisson, ils doivent être imposés à la patente de la septième classe du tarif annexé à la loi du 1er brumaire an VII.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, sur le pourvoi du sieur Marchal, adjudicataire des droits de pêche dans le département de la Meurthe.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — ROLES IRRECOUVRABLES. — DÉCHARGE DEMANDÉE PAR LE PERCEPTEUR. — NON-RECEVABILITÉ. — OBSERVATIONS.

Aucune des lois sur les contributions publiques ne confère aux percepteurs le droit de demander aux conseils de préfecture la décharge ou la réduction des taxes inscrites sur les rôles des contributions rendus exécutoires et dont le recouvrement leur est confié.

Le seul moyen qui soit ouvert aux percepteurs de faire cesser leur responsabilité pour le recouvrement des contributions publiques est de justifier en fin d'exercice, après toutes les diligences requises, de l'impossibilité dûment constatée de recouvrer certaines côtes dont ils n'ont pu toucher le montant.

Cette solution est très grave, car elle oblige les percepteurs, pour mettre leur responsabilité à couvert, à faire tous les actes de poursuites exigés par les lois et les règlemens, tandis qu'il leur était plus commode et parfois plus économique pour le Trésor, et on peut dire plus équitable, de permettre aux percepteurs de demander la réduction ou la décharge des cotes irrecouvrables. Seulement c'était les rendre mandataires des contribuables contre le Trésor, et cela devait avoir des inconvéniens. En tout cas, nous pensons que les réclamations de ce genre, en cas de misère constatée, adressées, non au conseil de préfecture, mais au préfet, pour être imputées sur le fonds des non-valeurs, seraient recevables. Un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne du 31 décembre 1842 avait admis une réclamation de ce genre faite par un sieur Couzeix, percepteur des contributions; un autre arrêté du 18 juin précédent, émané du même conseil de préfecture, avait admis semblable demande en décharge formée par le percepteur de la 2e division de la ville de Limoges; mais sur le recours du ministre des finances, aux rapports de MM. d'Ormesson et Dumez, auditeurs, ces arrêtés ont été réformés. Un recours dirigé par le sieur Bardey contre un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saône du 17 avril 1843, qui avait jugé contrairement au conseil de préfecture de la Haute-Vienne, a été rejeté, au rapport de M. Lepelletier d'Aunay, auditeur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audience du 30 mai.

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DE M. O'CONNELL. — ARRESTATION IMMÉDIATE DES CONDAMNÉS.

Dans l'audience d'hier, la Cour a rejeté à l'unanimité l'opposition formée par les accusés, à ce qu'il leur fût fait application d'aucune disposition de la loi pénale.

L'*affidavit* déposé au greffe par M. Daniel O'Connell, contenant une déclaration d'appel à la chambre des lords, pour cause d'erreur dans le premier arrêt interlocutoire, n'a point entravé la marche de la procédure. La Cour a ordonné la comparution des parties à l'audience de ce jour, afin de prononcer jugement conformément au verdict du jury du mois de janvier dernier.

Le révérend M. Tierney, à l'égard duquel les quatre juges se trouvaient divisés d'opinion, n'a point été compris dans la citation, l'attorney-général ayant donné son désistement.

M. O'Connell est arrivé à l'audience lorsque les juges n'étaient pas encore sur leurs siéges. Il a été salué des plus vives acclamations. Tous les avocats, à l'exception de trois ou de quatre, se sont levés, et l'ont applaudi malgré les efforts des huissiers.

Au nombre des spectateurs de distinction on remarquait lord Cardigan, colonel du régiment de hussards du prince Albert, lequel s'est rendu célèbre par plus d'un procès scandaleux; M. Sheridan Knowles, auteur dramatique; sir Valentin Blake et M. Smith O'Brien, membres du Parlement, et le fameux prédicateur catholique M. Miley.

Les conseils des accusés, par l'organe de M. Moore, attorney, ont pris des conclusions tendant à ce que l'arrêt à intervenir ne fût mis à exécution qu'après le délai nécessaire pour l'admission par une Cour supérieure de leur requête en révision pour cause d'erreur (*writ of error*). Ils ont demandé à jouir, en attendant, de la liberté sous caution.

Ces conclusions, combattues par l'attorney-général, ont été rejetées par la Cour.

M. le juge Burton a prononcé d'une voix émue, et presque les larmes aux yeux, le long préambule de la sentence.

Le principal chef d'accusation, a dit ce magistrat, est d'avoir tenté l'abolition ou l'abrogation de l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, au moyen de manœuvres criminelles (*conspiracy*) déclarées constantes par le jury, avec intention d'intimider ceux des sujets de S. M. la reine qui sont opposés à une telle mesure, de diminuer le respect dû aux cours de justice et aux deux chambres du parlement, et de porter atteinte au gouvernement existant. Le président a continué en ces termes:

Mon devoir, et je pourrais dire le plus cruel des devoirs, est d'exposer les motifs de la délibération de la Cour dans une cause où il s'agit de la liberté de plusieurs citoyens, et surtout de l'un d'eux, avocat éminent et homme d'une haute capacité. Les autres ont été entraînés par l'ascendant de ses rares talens, et certainement sa cause est plus défavorable que celle d'aucun de ses co-accusés. (Mouvement dans l'auditoire.) Cette considération peut seule atténuer leur crime; ils ont agi sous l'influence d'une fatale séduction.

M. John O'Connell fils, se levant avec vivacité : Vous vous trompez, mylord.

M. Daniel O'Connell saisit son fils par la main, et le force à se rasseoir.

M. le juge Burton continue son exposé : Je suis convaincu que le principal accusé se flattait d'arriver à son but, le rappel de l'union, sans troubler la paix publique. Mais n'oublions pas qu'aucun homme, quelle que soit la pureté de ses intentions, quelle que soit sa ferme volonté de s'abstenir de toute violence, et de contenir dans la modération les instrumens dociles de ses projets, ne peut répondre du résultat des événemens; il ne peut garantir qu'il sera toujours maître d'empêcher l'effusion du sang.

Toutes ces circonstances nous font déplorer profondément l'obligation où nous sommes d'infliger un châtiment exemplaire à un tel homme et à ceux qu'il a séduits. Il faut que la sévérité de la punition retienne sur le bord de l'abîme ceux qui seraient tentés de les imiter. (Nouvelles rumeurs dans l'auditoire.) Je suis sûr qu'eux-mêmes, dans leur for intérieur, reconnaîtront la justice de l'arrêt...

Ici le juge fondant en larmes, s'arrête quelques instans, et reprend ensuite le prononcé de la sentence :

« Par tous ces motifs, la Cour condamne le principal accusé, Daniel O'Connell père, à douze mois d'emprisonnement et 2,000 livres sterling (50,000 fr.) d'amende. »

A ces mots des clameurs s'élèvent dans toute la salle, et trouvent d'innombrables échos au dehors.

Le juge : La Cour ordonne que ledit Daniel O'Connell fournira cautionnement d'observer la paix publique pendant sept ans, savoir : par lui-même et sur sa propre obligation de 5,000 livres sterling (125,000 fr.), et de la même somme par deux personnes étrangères.

La Cour condamne John O'Connell fils, Duffy, Ray, le docteur Gray, Barrett et Steel, chacun à neuf mois de prison et 50 livres sterling (1250 fr.) d'amende. Ils seront de plus astreints chacun à un cautionnement personnel de 1,000 livres sterling (25,000 francs), et à deux cautions étrangères de la même somme, à l'effet de garantir de leur part l'observation de la paix publique pendant sept ans.

M. O'Connell s'est levé et a dit :

Je prends la liberté de rappeler à vos seigneuries que j'ai fait un *affidavit* solennel où je déclare tant en mon nom qu'en celui des autres accusés, que nous n'avons pris part à aucune manœuvre criminelle (*conspiracy*). C'est maintenant avec un profond regret que je vous exprime ma douloureuse conviction que justice n'a pas été faite.

Ces paroles, prononcées avec chaleur, ont provoqué un tonnerre d'applaudissemens.

Le président Pennefather s'était d'abord agité sur son siége, comme s'il eût voulu signaler et faire arrêter quelqu'un des auteurs de ces marques d'irrévérence envers la Cour; mais il a été obligé de s'arrêter devant le nombre des coupables.

Le juge Burton, après avoir conféré avec ses collègues, se tourne vers les accusés et dit : Monsieur O'Connell, aux termes de la loi, le cautionnement en vertu duquel vous étiez demeuré libre n'a plus d'effet; votre incarcération et celle de vos co-accusés doit être immédiate; la Cour vous laisse le choix de la prison.

M. O'Connell : Nous choisissons le pénitencier de Richmond.

Le juge : La Cour donne l'ordre aux shériffs de vous y conduire... La séance est levée.

M. O'Connell et les autres accusés, après avoir serré la main de tous ceux de leurs amis qui les entouraient, se sont mis entre les mains des shériffs, et ont été menés au pénitencier de Richmond, dans un faubourg au midi de Dublin.

Dès ce matin, M. O'Connell avait fait afficher avec profusion dans toute la ville une proclamation où il recommandait au peuple d'observer le plus grand calme, de ne former aucun rassemblement et de ne pas même s'approcher de l'enceinte des Cours de justice. « Conservez la paix, ajoutait-il, et la cause du rappel sera victorieuse. »

P. S. DUBLIN, 31 mai. Les prisonniers, au sortir de la cour du banc de la reine, sont montés dans trois voitures entourées d'une nombreuse escorte. Dans la première il y avait MM. O'Connell père et fils, M. Ball, haut-shériff, et M. Miley, prêtre catholique; dans la deuxième, MM. Gray, Duffy, Barrett et Ray; dans la troisième, M. Steele et quatre shériffs. Au moment où ils ont paru dans la cour en présence de la foule, il n'y a eu qu'un seul cri, le mot *silence*! La multitude était vivement attendrie, les femmes sanglotaient.

On a fait un long détour afin d'éviter l'encombrement de la route dans l'avenue dite Circulaire (*Circular-Road*).

A leur arrivée à Richmond, ils ont trouvé une société de trente ou quarante personnes, parmi lesquelles on remarquait leurs avocats et le révérend M. Tierney.

On leur a donné des appartemens spacieux et aérés; il est probable qu'ils auront la jouissance de deux beaux jardins, dont l'un a trois acres (plus de sept hectares) de superficie.

Le gouverneur du pénitencier, M. Purdon, est un excellent homme, qui prend le plus grand soin de tous ses détenus, et se flatte de les rendre toujours meilleurs à leur sortie qu'à leur entrée. Un des amis de M. O'Connell lui a dit en riant : « Prenez garde de céder vous-même cette fois à la contagion des principes de vos prisonniers. »

La plus grande tranquillité règne à Dublin et dans toute l'Irlande.

LE N° 31,468 DU BAGNE DE TOULON (1).

Le 17 août 1842, vers deux heures du matin, un vol d'argent monnayé fut commis dans l'église de Salperwick, commune distante de trois kilomètres de Saint-Omer; on avait forcé, pour commettre ce vol, à l'aide d'un ciseau de charpentier, trois troncs placés dans cette église. L'un de ces troncs n'ayant pu être ouvert sur les lieux, avait été enlevé. Ce fut le sieur Houilliez (Louis-Joseph-Honoré), dit Fruchard, clerc et instituteur de la commune de Salperwick, qui, pendant la messe qui se disait le même jour, à cinq heures du matin, annonça à plusieurs habitans le vol qui venait d'être commis.

Après la messe, le curé, le maire et plusieurs autres habitans parlèrent ensemble de ce vol, et se demandèrent comment il avait pu être commis. Suivant les uns, ce vol n'avait pu être effectué que par des personnes connaissant parfaitement les lieux, et à l'aide de fausses clés, puisqu'on ne remarquait aucune escalade extérieure. A l'appui de cette opinion on faisait remarquer que l'un des troncs vidés était placé dans la sacristie et dans un endroit presque invisible; qu'en outre la porte de la sacristie fait tellement corps avec la boiserie du chœur, qu'il était impossible à une personne étrangère à la localité de découvrir, pendant la nuit, cette circonstance et cette porte.

On faisait aussi remarquer qu'il n'avait pu y avoir d'escalade, puisque les herbes placées au pied de la muraille qu'on aurait dû escalader étaient encore droites et nullement foulées; qu'on ne voyait non plus, sur la muraille intérieure et extérieure, aucune trace de passage; que, sur le châssis extérieur de la fenêtre, on trouvait de la fiente d'hirondelle et des plumes que le moindre souffle aurait fait disparaître; que sur le châssis intérieur de la fenêtre on remarquait parfaitement les rainures faites sur la poussière avec un balai de bois de bouleau, en sorte que, bien qu'il ait été reconnu que le châssis mobile de la fenêtre dont on vient de parler n'était pas resté entièrement fermé la nuit précédente, on regarda comme impossible que le vol eût été commis de la manière ci-dessus indiquée.

Une autre personne pensa que le voleur avait pu rester caché dans l'église, et en être sorti à son ouverture. Mais cette opinion se réfuta bientôt, lorsque l'on eut fait remarquer que s'il en était ainsi, le tronc qui avait été détaché devait se retrouver dans l'église, car il eût été impossible à l'auteur du vol de sortir avec ce tronc sans être aperçu, en raison du grand nombre de personnes qui s'étaient présentées lors de l'ouverture de la porte d'entrée; et, pour dissiper tous les doutes, on fit sur-le-champ une recherche minutieuse dans l'église, mais on n'y trouva pas le tronc des pauvres que l'on cherchait. En sorte que l'idée que l'on était entré dans l'église à l'aide d'une fausse clé devint unanime, et on ne s'occupa dès lors que de rechercher l'auteur du vol, en supposant que ce crime avait été ainsi accompli.

Quatre clés de l'église étaient entre les mains de diverses personnes; une première dans celles du curé, une seconde dans les mains de Mlle Villeneuve, une troisième dans celles d'une ancienne donneuse de chaises, et une quatrième dans celles de l'instituteur Houilliez. Aucune des trois premières personnes ne pouvait, en raison de leur moralité et de leur position sociale, être l'objet du moindre soupçon. On avait au contraire de puissans motifs pour suspecter le clerc Houilliez. En effet, avant l'arrivée de cet instituteur dans la commune, qui eut lieu neuf années auparavant, on n'avait jamais entendu parler d'aucun vol commis, soit dans la commune, soit dans l'église de Salperwick; depuis lors, au contraire, plusieurs vols avaient été commis.

Un vol de la nature de celui en question avait été commis il y a cinq ans, dans l'église, et avec les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans escalade; des vêtemens sacerdotaux, en assez grand nombre, avaient disparu; des mouchoirs appartenant au curé, l'argent de ses honoraires avaient été maintes fois soustraits, et les vols étaient si fréquens dans la sacristie, que le desservant avait été obligé d'envoyer ses ornemens chez le maire, pour ne les reprendre qu'au moment de s'en servir. En un mot, la clameur publique accusait hautement Houilliez de ce dernier vol. Une perquisition eut donc lieu chez lui par les soins de la gendarmerie. Des circonstances qu'il est bon de ne pas omettre ici étaient venues corroborer les soupçons qui planaient déjà sur lui. L'on se rappela, en effet, que deux ou trois jours avant ce dernier vol, il avait été question, en la présence d'Houilliez, de vider les troncs, dans la crainte d'un vol; l'on se rappela aussi que depuis plusieurs jours Houilliez se plaignait beaucoup du préjudice que lui faisait éprouver le curé en rétablissant un ancien usage, de dire des évangiles ou prières d'une telle manière, qu'il dispensait les personnes qui venaient à l'église de prendre des chaises.

Pendant la visite domiciliaire qui se faisait chez Houilliez, le berger Sénéchal, de cette commune, regardait, à une certaine distance, ce qui se passait; le nommé François Hylse s'étant approché de lui, le berger lui dit : « Hé bien! François, j'espère qu'on fait une visite soignée chez le clerc. — Tais-toi, lui répliqua Hylse, ne dis rien; c'est lui qui a fait le fait. » Le berger quitta aussitôt Hylse, et alla rapporter ce propos à l'adjoint de la commune. Deux jours après, Hylse, revenant d'une soirée avec un nommé Vivier, dit, en passant vis-à-vis l'église : *Malheureuse église! que je me suis laissé entraîner avec un malheureux comme ça!* — Que veux-tu dire? lui demanda aussitôt Vivier : serais-tu l'auteur du vol commis dans l'église? » Hylse répliqua : « Je ne veux rien dire aujourd'hui, je dirai tout demain. »

Le lendemain, François Hylse se rendit chez le cabaretier Elbood, où on lui fit boire du vin, et où on le pressa vivement de questions. Hylse déclara dans cette soirée, en présence de sept ou huit personnes, qu'Houilliez et lui étaient les auteurs du vol commis dans l'église, le 17 août 1842; que Houilliez lui avait d'abord demandé de venir l'aider, pendant la neuvaine, pour la quête et allumer les chandelles à la Vierge, lui promettant qu'il le paierait à raison de 50 centimes par jour, plus la nourriture; il ajouta qu'étant allé avec Houilliez, celui-ci s'était fortement plaint du préjudice que lui causait M. le curé, et qu'il lui avait proposé, pour s'en venger, de voler les troncs de l'église; que le 17, à deux heures du matin, il avait été l'appeler par un coup de sifflet; qu'il s'était levé, et avait trouvé Houilliez qui l'attendait dans une pièce de blé appartenant à M. Plateau; qu'Houilliez lui avait dit, chemin faisant, qu'ils allaient voler les troncs; que lui, Hylse, avait fait quelques difficultés et manifesté quelques craintes, auxquelles Houilliez avait répondu : « Viens toujours, n'aie pas peur; tu sais bien que quand nous avons été voler ensemble des planches, des canards, ou d'autres objets, nous n'avons jamais été pris, nous ne le serons pas davantage cette fois; » qu'arrivés au jardin d'Houilliez, attenant au cimetière, celui-ci avait pris dans un coin un panier dans lequel étaient un ciseau de charpentier, un marteau, et la clé de l'église; qu'après avoir ouvert la porte de ladite église Houilliez l'avait placé en sentinelle au milieu de la nef avec le panier, en lui recommandant d'écouter pendant qu'il irait fracturer le tronc dit de la Vierge qui se trouvait dans la sacristie; que peu de minutes après Houilliez en était revenu, portant dans sa blouse l'argent du tronc; qu'il s'était mis à genoux devant le panier pour y verser doucement l'argent qu'il venait de voler; qu'ensuite Houilliez, à l'aide du même outil, avait forcé le tronc dit de l'Eglise, en avait enlevé l'argent, et l'avait placé dans le panier; qu'ensuite Houilliez chercha à fracturer le tronc dit des pauvres, mais que, ne pouvant y parvenir, il l'appela pour le soutenir, pendant que lui Houillez employait ses efforts pour le détacher de la muraille; qu'y étant parvenu, il le prit sous son bras, et l'engagea à le suivre avec le panier, ce qu'il fit; qu'Houilliez le conduisit dans une pâture, en face du cimetière; que là, en faisant des entailles sur l'angle du tronc, avec son ciseau, il était parvenu à faire une ouverture assez grande pour en faire sortir l'argent, qu'il plaça dans le panier; que, cette dernière opération terminée, Houilliez lui dit : « Garde le panier, attends-moi un instant; je vais jeter le tronc dans le fossé, puis nous ferons le partage »; qu'Houilliez partit, et qu'ayant entendu pendant ce temps-là du bruit, et craignant d'être découvert, il avait abandonné le panier et ce qu'il renfermait, et s'était sauvé chez lui, et qu'il ne l'avait pas revu depuis lors.

Au moment où François Hylse faisait ces révélations chez le cabaretier Elbood, la justice informait déjà : des citations à témoins avaient été lancées, et Hylse lui-même devait être entendu le lendemain 24 août 1842.

Dans la même journée, des enfans jouant dans la pâture avaient découvert le tronc dans un fossé; l'adjoint de la commune fut à l'instant même averti, et il vint en faire la levée. Ce tronc fut porté à la maison commune, c'est à dire dans une pièce communiquant par une porte à la maison du clerc Houilliez, et fut déposé le lendemain dans le cabinet de M. le juge d'instruction.

Le 24 août, au moment d'entendre les témoins, le bruit se répandit que Hylse avait fait des aveux qui compromettaient Houilliez. Il fut entendu, et répéta ce qui vient d'être dit plus haut. Il fut arrêté, et plus tard confronté avec Houilliez, qui fut également arrêté, et devant ce dernier, Hylse réitéra ses aveux avec calme et sang-froid, disant à Houilliez : « Vous savez bien que je ne vous en veux pas, que je n'ai aucun motif de vous en vouloir, et que je ne fais que rendre hommage à la vérité. »

L'instruction qui eut lieu corrobora toutes les charges qui pesaient sur les deux inculpés; ils furent renvoyés par devant les assises du Pas-de-Calais, où ils comparurent le 30 novembre 1842.

Les charges se reproduisant dans le cours des débats, Houilliez prononça un discours dans lequel il protestait de son innocence, terminant en se recommandant à l'indulgence des jurés. Houilliez et Hylse furent tous deux déclarés coupables de vol, avec la circonstance aggravante d'effraction; mais le jury admit des circonstances atténuantes en faveur de François Hylse, qui fut condamné à deux ans de prison. Houilliez fut condamné à 5 ans de travaux

(1) Nous avons donné, il y a plusieurs mois, sous un titre analogue, l'histoire d'une procédure criminelle qui avait laissé sur la culpabilité d'un condamné les doutes les plus graves, et qui depuis a été suivie d'une nouvelle information : les faits que nous publions aujourd'hui sont l'exacte reproduction des procès-verbaux qui viennent d'être soumis à la justice.

forcés et fut transféré au bagne de Toulon, où il fut inscrit sous le numéro 31,468.

Cependant de nombreux vols d'église se commettaient dans les départemens du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Il ne se passait presque point de jour que les journaux de ces divers départemens n'enregistrassent de nouveaux vols commis dans les églises rurales.

Enfin, dans le courant de 1843, un nommé Constant Macrez fut arrêté à Hazebrouck, département du Nord, comme ayant commis des vols d'église dans cet arrondissement. Conduit devant M. le juge d'instruction, il avoua non-seulement être l'auteur des vols commis dans les églises de l'arrondissement d'Hazebrouck, mais il fit encore l'aveu de plus de 80 vols commis par lui seul dans les départemens voisins.

Parmi les nombreux vols d'église dont il se reconnut l'auteur, Constant Macrez désigna celui de Salperwick. Le juge d'instruction d'Hazebrouck ignorait que deux individus avaient été condamnés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour ce dernier vol. Il ne demanda pas alors à Macrez de détails sur les circonstances qui l'avaient accompagné. Mais ayant fait demander plus tard au parquet de St-Omer les procès-verbaux qui avaient constaté ce vol, il lui fut répondu, en les lui adressant, qu'il était impossible que Macrez fût coupable du vol commis dans l'église de Salperwick, dans la nuit du 16 au 17 août 1842, attendu que d'une instruction scrupuleuse et des débats d'une Cour d'assises il était résulté la preuve évidente que les nommés Houilliez et Hylse étaient les seuls auteurs de ce vol. Constant Macrez, interrogé par le magistrat d'Hazebrouck, donna sur ce vol, qu'il soutint avoir commis, et sur ses circonstances, des renseignemens qui alarmèrent les magistrats de St-Omer, et finirent même par donner à ceux composant la chambre du conseil du Tribunal d'Hazebrouck la conviction qu'il existait assez de charges contre Macrez pour le mettre en prévention de ce même vol. Dans une conjoncture aussi grave, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai ne voulut pas prononcer sans une instruction supplétive. Le juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Omer fut délégué par le conseiller chargé de cette instruction supplétive, et reçut les pouvoirs les plus étendus pour tâcher d'arriver à la découverte de la vérité.

Macrez fut conduit par ses ordres à Saint-Omer, et longuement interrogé sur le vol, ses circonstances, et la manière précise dont il l'aurait exécuté. Après être entré à cet égard dans les détails les plus minutieux, M. le juge d'instruction fit conduire Macrez à Salperwick, et s'y rendit lui-même, accompagné de M. le procureur du Roi.

L'intention de ce magistrat était de faire exécuter, sur les lieux, à Macrez, le simulacre du vol, tel qu'il prétendait l'avoir commis. Avant l'arrivée de Macrez, la muraille extérieure de l'église, en face de la fenêtre que Macrez prétendait avoir escaladée, le châssis extérieur et intérieur de cette même fenêtre, le mur extérieur furent examinés avec le plus grand soin, en présence du maire et du desservant de la commune, afin de savoir si le passage de Macrez laisserait quelques traces après lui.

Il voulait aussi savoir si Macrez pourrait indiquer d'une manière précise l'endroit où avait été trouvé le tronc jeté.

Après avoir fait les constatations dont il vient d'être parlé, on vint annoncer à M. le juge d'instruction que Macrez était arrivé à la porte du cimetière, accompagné de trois gendarmes. M. le juge d'instruction alla trouver ledit Macrez, et lui ordonna d'exécuter le simulacre du vol, tel qu'il avait déclaré l'avoir commis.

Voici ce qui se passa :

Macrez, vêtu d'une roulière et d'un bonnet, s'avance, sans hésiter, vers la fenêtre la plus rapprochée de la porte qu'il a indiquée dans ses interrogatoires; il roule sa blouse autour de son corps, puis, à une certaine distance du mur, pose le pied sur le soubassement en pierres du mur, gagne sur-le-champ, avec les mains, l'appui de fenêtre, se suspend avec facilité, et pousse avec la tête le châssis mobile entr'ouvert (comme prétend l'avoir laissé, la veille du vol, le sieur Bouvard). Ainsi suspendu, et mettant la tête dans l'église, il dit : « Messieurs, j'aperçois sur le châssis une aiguille; elle m'appartient probablement, car je suis tailleur d'habits de mon état, et j'ai toujours de semblables aiguilles sur moi. » Puis, soulevant ses jambes en même temps que son corps, et faisant un tour, de manière que le ventre est contre le mur intérieur, il gagne bientôt l'escalier de la chaire, et se trouve dans l'église.

Là Macrez dit encore : « Maintenant, Messieurs, je vais suivre le même chemin que j'ai pris, et faire comme si je n'y voyais pas. » Il se met en marche, va le long de la chaire, puis le long de la muraille, arrive à la balustrade, la tourne jusqu'à la porte, reprend à droite, suit encore cette muraille; arrivé à l'autel, il le tourne, suit la muraille, et, sous la pression de ses mains, ouvre la porte de la sacristie, laissée sans être fermée, comme elle était la veille du vol. Là Macrez s'arrête, et dit : « Messieurs, je vais vous décrire cette sacristie; vous savez que ne puis pas voir le tronc d'ici; je vais entrer, tourner à droite, et dans un enfoncement, sur un soc de colonne en pierre, je vais trouver un tronc d'une grande profondeur, dont l'entrée est étroite, car j'ai eu beaucoup de peine à y introduire le bras avec ma blouse jusqu'au fond. Cette nuit je me suis même rappelé une circonstance que j'ai omis de vous dire, Monsieur le juge d'instruction, et qui est peut-être pour vous importante : c'est que j'ai laissé dans ce tronc deux sous. » (Ce fait est à l'instant même reconnu exact par le desservant, à qui sa mémoire le rappelle.)

Après ces explications, Macrez entre dans la sacristie, montre comment il a fait sauter le couvercle du tronc, et dit : « J'ai encore omis de vous dire qu'entre l'armoire servant à renfermer les ornemens sacerdotaux et la fenêtre, il existe un vide. » Puis il sort de la sacristie, suit la muraille à droite, descend l'église, ne trouve aucun tronc, arrive à la porte après avoir traversé la nef, suit jusqu'à la fenêtre, trouve, après le bénitier, un tronc (c'est celui dit de l'Eglise), et ajoute : « Quant à ce tronc, je ne me rappelle pas de l'avoir fracturé. » Puis il arrive au tronc dit des pauvres qui a été replacé momentanément. Macrez montre qu'il a d'abord cherché à fracturer la porte de ce tronc, que, n'ayant pu y réussir, il est parvenu à le détacher en mettant son ciseau dans l'entonnoir et en tirant à lui; puis il prend ce tronc, le porte sous son bras, monte trois ou quatre degrés de l'escalier de la chaire, le place sur la fenêtre qu'il a escaladée, à côté du châssis mobile, repasse par cette même fenêtre de la même manière qu'il y était entré. Cette première opération terminée, le juge d'instruction fit fermer la porte de l'église, pour y revenir plus tard et constater s'il est resté sur la muraille ou le châssis des traces du passage de Macrez. Alors il ordonne à Macrez de le conduire à l'endroit où il prétend avoir ouvert ce tronc qu'il a jeté dans un fossé.

Macrez marche seul en avant, prend le chemin de Saint-Omer, et, arrivé à quarante mètres environ du cimetière, il entre dans une vaste pâture, marche d'un pas assuré, comme s'il était sûr de son fait, vers un fossé, et, arrivé au bord, il dit : « Messieurs, c'est ici que j'ai vidé le tronc. » Il étend à l'instant sur l'herbe son mouchoir, dans lequel est le tronc; il montre comment il a fait pour le vider, puis ensuite descend dans le fossé, et dit : « A un pied d'un côté ou de l'autre, c'est ici que j'ai jeté le tronc et que je l'ai enfoncé dans les broussailles à l'aide d'un coup de pied. Vous avez dû, ajoute-t-il, trouver sur le bord du fossé quelques éclats de bois. » Fait encore reconnu exact par les personnes présentes. Macrez ne s'est pas non plus trompé sur l'endroit où le tronc a été trouvé, et ses détails sur la sacristie et la disposition du tronc qui y est renfermé étaient aussi de la plus grande exactitude. Les assistans restaient confondus de surprise et de douleur en songeant qu'un innocent avait pu être condamné, et en ce moment gémissait dans un bagne.

Cette opération terminée, Macrez est reconduit à Saint-Omer. Sans désemparer, M. le juge d'instruction se rend de nouveau à l'église. Le mur intérieur, les châssis intérieur et extérieur, ainsi que la muraille aussi extérieure, sont examinés avec le plus grand soin et n'offrent aucune trace du passage, bien que ce jour il plût beaucoup, tandis que le jour du vol la terre était très sèche; seulement il fut constaté qu'un peu de poussière avait disparu du châssis intérieur de l'église, et que ce châssis se trouvait légèrement éraillé par la pose du tronc sur la fenêtre; qu'à l'extérieur une plume ou deux d'hirondelle avaient disparu.

Les magistrats furent convaincus que Macrez, qui avait donné tant de détails sur le vol, et qui l'avait si bien exécuté, devait nécessairement y avoir au moins coopéré.

Restait la question de savoir si Louis Houillez et François Hylse avaient pu, de concert avec Constant Macrez, commettre le vol dont il s'agit, ou si François Hylse avait fait une fausse déclaration pour compromettre Louis Houilliez.

François Hylse fut extrait de la maison de Loos et amené à Saint-Omer par ordre du juge d'instruction près ce siége. Interrogé par ce magistrat, il répéta mot pour mot ses premières déclarations, et soutint avoir dit toute la vérité, que prêt à mourir sur l'échafaud il la soutiendrait. « Comment voulez-vous, ajouta-t-il avec un grand accent de vérité, que j'aie menti? je n'ai aucun motif d'en vouloir à Houilliez, et il faudrait que j'eusse été fou pour avoir fait une déclaration mensongère qui nous compromettait tous deux, alors que nos familles ont tant besoin de nos bras et de notre secours. » François Hylse étant tombé gravement malade, ne put être transporté à Salperwick pour procéder aux mêmes opérations que Macrez; mais on lui fit subir plusieurs interrogatoires.

Le lendemain du jour dont on vient de parler, Hylse est interrogé de nouveau, et cette fois, pour le déterminer à dire la vérité, le juge d'instruction ne lui laisse pas ignorer qu'il a, vu la gravité de sa maladie, le plus grand intérêt à dire la vérité. Malgré ces observations, Hylse proteste avec une nouvelle énergie que Houilliez et lui sont les seuls auteurs du vol commis dans l'église de Salperwick; et que, quand il aurait la tête sur l'échafaud, il le soutiendrait, parce que c'était la vérité.

Dans le cours de ce même interrogatoire, Hylse tombe dans une syncope et laisse échapper ces mots : « J'ai menti jusqu'ici. » Revenu à lui, M. le juge d'instruction, sans lui parler des mots que dix minutes avant il a prononcés, l'engage de nouveau à dire toute la vérité. Pour la première fois alors Hylse dit : « Eh bien! Houilliez et moi sommes aussi innocens du vol que l'enfant qui vient de naître. » Il ajoute que c'est à la sollicitation du cabaretier Elbood, et parce qu'on *l'a grisé*, qu'il a fait une fausse déclaration; que si plus tard il ne l'a pas rétractée, c'est parce qu'il craignait une peine plus forte. On lui fait observer cependant, et on lui objecte qu'avant d'aller chez le cabaretier Elbood et d'être interrogé par lui, il a déjà parlé de la culpabilité d'Houilliez, et de sa complicité, puisque, passant devant l'église de Salperwick, et sans qu'on lui parlât de cette affaire, il s'est écrié : « Malheureuse église! que je me suis laissé entraîner avec un malheureux comme ça! » Hylse ne répond pas à cette question, et tombe un instant après dans une deuxième syncope.

Dans l'après-midi de ce même jour, on vint prévenir le juge d'instruction que Hylse était à toute extrémité; ce magistrat se rend immédiatement à la prison, et reçoit de Hylse, en présence du gardien-chef et des guichetiers de la maison d'arrêt, la nouvelle déclaration qu'il était innocent, ainsi que Houilliez, du vol pour lequel ils ont été condamnés, mais il refusa de répondre à d'autres questions, ou ne le put pas. Après s'être confessé, et avoir reçu les derniers sacremens, Hylse fait appeler de nouveau le juge d'instruction qui était dans une pièce voisine, et lui dit en présence de son greffier : « Monsieur le juge d'instruction, je viens de me confesser; M. l'aumônier ne pouvant révéler ce que je lui ai dit en confession, je vous fais appeler de nouveau pour vous dire moi-même ce que je viens d'avouer : je vous répète donc que Houilliez et moi sommes aussi innocens du vol que l'enfant qui vient de naître. » L'interrogatoire ne put être poussé plus loin, en raison des souffrances de Hylse.

Transporté à l'hôpital civil de Saint-Omer, Hylse perdit connaissance et décéda six jours après son arrivée dans cet hospice.

L'instruction supplétive terminée, Macrez fut renvoyé par la chambre des mises en accusation devant les assises du Nord comme suffisamment prévenu des nombreux vols d'église qui lui étaient imputés, et notamment de celui de Salperwick, pour l'instruction duquel vol il y eut disjonction.

Macrez fut traduit en 1843 aux assises de Douai, sous l'accusation du vol dont il s'agit. Là, mis en présence de Houilliez, qu'on avait extrait du bagne de Toulon, il fut reconnu coupable, et condamné pour ce vol, avec les circonstances que ce vol avait été commis dans un édifice consacré à un culte légalement établi en France et à l'aide d'escalade et d'effraction.

Dès-lors, et conformément à la loi, les deux arrêts du Nord et du Pas-de-Calais furent déférés à la Cour de cassation comme inconciliables. Ils furent tous deux cassés par ce motif, et Macrez et Houilliez renvoyés devant la Cour d'assises de la Somme pour y purger l'accusation de vol commis dans l'église de Salperwick le 17 août 1842.

A l'audience du 21 avril 1844, tous deux parurent devant la Cour d'assises de la Somme. De nombreux témoins furent entendus. Macrez renouvela ses aveux et ses explications, donnant sur toutes les circonstances du vol les détails les plus minutieux et les plus précis, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans l'instruction, bien qu'il n'eût jamais eu ni directement ni indirectement de relations avec Houilliez qu'il ne connaissait pas. Celui-ci réitéra ses protestations d'innocence, et l'accusation ne fut point soutenue contre lui par M. Caussin de Parceval, avocat-général. Enfin, après de longs débats, le jury a rendu un verdict de culpabilité contre Macrez, et répondu négativement sur toutes les questions concernant Houlliez.

L'ordonnance d'acquittement prononcée, les jurés, le barreau et plusieurs autres personnes ont fait une collecte en faveur du malheureux Houilliez, qui est père de famille, et dont le sort est d'autant plus à plaindre qu'amputé d'un bras dans son enfance par suite d'un accident, il a été privé de tout moyen d'existence par la perte de ses fonctions de clerc et d'instituteur. Revenu à Saint-Omer depuis quelques jours, il y a trouvé sa femme et ses jeunes enfans réduits à la plus désespérante misère.

N'y a-t-il pas là une infortune qu'il est du devoir de la société de soulager aujourd'hui? Il nous a suffi sans doute de rappeler simplement les faits qu'on vient de lire pour que la réparation ne se fasse pas attendre.

TIRAGE DU JURY.

Il a été procédé, en audience publique de la 1re chambre de la Cour royale, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le lundi 17 du courant; en voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION. — *M. le conseiller Férey, président.*

Jurés titulaires : MM. Fleury, médecin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 68; Defert, chirurgien, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9; Contant, machiniste en chef de l'Opéra, rue Lepelletier, 7; Poirson, directeur du théâtre du Palais-Royal, au Palais-Royal, 66; Bronzac, maître de forges et maire, à Lhay; Delachevalerie, receveur de l'enregistrement, à Sceaux; Cendrier, propriétaire, rue Beaubourg, 49; Cherrier, propriétaire, rue Fontaine-Saint-Georges, 9; Henrion, propriétaire, rue Saint-Anastase, 11; Périer, banquier, rue Neuve-de-Luxembourg, 2; Coraboeuf, colonel en retraite, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15; Lecœur, architecte, rue de Grenelle-Saint-Germain, 128 bis; Laporte, facteur à la halle aux cuirs, rue Lafayette, 5; Deplace, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84; Pillet-Will, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 70; Tessier, marchand de fonte, boulevard Poissonnière, 27; Pillet-Will, banquier, rue Saint-Georges, 34; Pichard, propriétaire, rue de Seine, 6; Pataud, maître de pension, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 23; Pigeau, propriétaire, rue Montorgueil, 70; Hurel, négociant, à Neuilly; Bourdon-Duroselle, propriétaire, à La Villette; Subé, négociant, rue du Havre, 1; Stolz, passementier, rue Saint-Honoré, 67; Lechat, marchand de mérinos, rue Neuve-Saint-Eustache, 19; Levasseur, marchand de porcelaine, boulevard Bonne-Nouvelle, 21; Saulnier, ingénieur mécanicien, rue Notre-Dame-des-Champs, 51; Delmas, commissionnaire en quincaillerie, rue Saint-Louis, 16, au Marais; Martinet, médecin, place de la Madeleine, 6; Nadau, propriétaire, à Sceaux; Tardieu, graveur en géographie, rue des Fossés-Saint-Jacques, 34; Audiffrey, propriétaire et négociant, rue Richer, 14; Isabelle, architecte, rue du Helder, 21; Hildebrand, marchand de métaux, rue Saint-Martin, 202; Auger, propriétaire, rue Hauteville, 3; Mignon, chapelier, rue Sainte-Avoie, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Acquary-Kervers, propriétaire, rue du Faubourg Montmartre, 41; Monthiers, propriétaire, rue Taitbout, 17; Paillard, négociant, rue Vieille du Temple, 23; Paillet, maître d'hôtel garni, rue du Bouloi, 9.

DEUXIÈME SECTION. — *M. le conseiller d'Esparbès, président.*

Jurés titulaires : MM. Gaveaux, propriétaire, rue des Brodeurs, 22; Legrand, médecin, rue du Bac, 36; James, membre de l'Académie, rue St-André-des-Arts, 53; Osselin, fabricant de papiers peints, place Royale, 23; Oudey, propriétaire, rue Pastourele, 12; Orsat, avocat, rue Bergère, 21; Faucon, propriétaire, à Charenton, rue des Carrières, 2 bis; Auzou fils, papetier, rue Saint-André-des-Arts, 58; Orbelin, commissionnaire en marchandises, rue de l'Echiquier 15; Dupin, avocat, rue de Ménars, 4; Pouillet, propriétaire, boulevard Saint-Antoine, 59; Auxerre, conducteur des Ponts-et-Chaussées, allée Verte, 11; Nicollas, avocat, chef de bureau à la préfecture de police, rue Guénégaud, 14; Marqueré, propriétaire, rue Bergère, 6; Mareuse, capitaine d'état-major, rue Vieille-du-Temple, 32; Durand, fabricant d'aiguilles, rue de Charenton, 18; Louvet, marchand de bois et épicier, à Auteuil; Blot, propriétaire, rue Meslay, 47; Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; Perret, quincaillier, rue Saintonge, 11; Pardon aîné, commissionnaire en vins, sur le port de Bercy; Salacroux, médecin, rue Saint-André-des-Arts, 53; Sainton, propriétaire, rue Saint-Victor, 92; Saint-Elme-Petit, propriétaire, rue de Londres, 7; David, propriétaire, rue Neuve-Saint-Etienne, 9; Delabarre, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 9; Rivet, médecin, à Saint-Maurice; Marteau, horloger-bijoutier, rue du Faubourg-Montmartre, 27; Richemond, négociant-commissionnaire, rue du Gros-Chenêt, 6; Valpinçon, propriétaire, rue Portefoin, 14; Berchu fils aîné, courtier de commerce, passage Violet, 4; Valot, changeur, cloître Saint-Honoré, 2; Dandalle, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 21; Frémicourt, propriétaire, à La Villette; Lescouvé, architecte, boulevard du Temple, 38; Lecerf, droguiste en gros, rue des Arcis, 17.

Jurés supplémentaires : MM. Bernier, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 3; Valentin, huissier, rue Rambuteau, 52; Barberet, charpentier, rue du Faubourg-St-Martin, 200; Helleu, employé à l'administration des Douanes, rue de Chaillot, 8.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-ET-MARNE. — On a retiré ces jours derniers de la Seine, à quelques pas du pont de Valvins, arrondissement de Fontainebleau, le cadavre d'un jeune homme de vingt et un ans, dans les vêtemens duquel on a trouvé un diplôme de licencié qui venait de lui être délivré en avril dernier par la Faculté de droit de Paris. Il était porteur en outre d'une somme de 22 francs et d'un portefeuille dans lequel se trouvaient des cheveux de femme.

Les mariniers qui l'avaient retiré de l'eau ont déposé son cadavre sur la berge après l'avoir dépouillé de ses vêtemens.

Sur le rapport fait par M. le procureur du Roi de Fontainebleau, un médecin de cette ville est venu examiner l'état du corps et n'a constaté qu'une légère ecchymose sur la tête.

Aussitôt après la descente de la justice sur les lieux, le corps a été chargé sur un bateau et transporté à Samoy, où il a été inhumé.

Il est constant que ce malheureux événement est le résultat d'un suicide; la veille, à dix heures du soir, le préposé à la recette du pont de Valvins avait bien entendu le bruit d'une masse tombant à l'eau, mais il n'avait pu se rendre compte de la cause de ce bruit, qu'il avait attribué à la chute d'une grosse pierre poussée par les mariniers.

Le pont de Valvins, nouvellement peint, portait la trace de l'endroit où le malheureux jeune homme s'était précipité; le parapet de bois y était taché par la boue de ses chaussures, et la peinture en était enlevée.

Le courant ne l'avait entraîné que très peu; les herbes l'avaient promptement arrêté.

PARIS, 3 JUIN.

— M. Marchant de Verrières, président honoraire à la Cour royale d'Orléans, et ancien président au Tribunal civil de Blois, est mort hier à Paris, dans sa quatre-vingt-troisième année. Ses obsèques ont été célébrées ce matin à l'église de Saint-Roch, en présence de sa famille, dont fait partie M. Maigreau, avocat, maire de Blois.

M. Marchant a conservé jusqu'au dernier moment la lucidité d'esprit dont il avait fait preuve dans le cours de ses longues fonctions.

— Au mois de juin 1843, la fille Marie Michel est entrée, en qualité de domestique, chez Mme Kuhn, qui tient un hôtel garni dans le passage Colbert, et qui fait en même temps le commerce des dentelles et des nouveautés. S'il faut en croire la déposition de Mme Kuhn à l'audience, une première fois trois serviettes ayant disparu, la fille Marie les retrouva quand elle fut menacée de les voir retenir sur ses gages du mois. Elle en fut quitte pour un avertissement un peu sévère, et on la garda dans la maison.

Quelque temps après, un paquet fut apporté chez une dame Guyoton qui d'habitude travaillait pour Mme Kuhn. Dans ce paquet on aurait vu des objets qui appartenaient soit à Mme Kuhn, soit à diverses personnes qui avaient logé dans l'hôtel. Ce paquet fut rapporté chez Mme Kuhn, qui reconnut les objets lui appartenant, et fit reconnaître aux autres personnes intéressées ceux qui leur avaient été pris. La fille Michel ne fut pas encore poursuivie, et Mme Kuhn avait même promis de lui faire avoir une autre place dans une autre maison.

Ce n'était pas tout cependant. A peu près à la même époque, une somme de 2,500 francs en billets de banque avait été soustraite au préjudice de M. Lavallée. C'est ce dernier fait qui détermina Mme Kuhn à dénoncer la fille Michel; mais cette fille avait disparu, et elle ne fut arrêtée que quatre ou cinq jours après. Aujourd'hui elle comparaissait devant le jury, 2e section de la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès.

L'accusée a énergiquement protesté de son innocence. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Tardif, et combattue par Me Cauvain, avocat.

L'accusée, déclarée non-coupable, a été immédiatement mise en liberté.

— Quelques journaux rendent compte des actes criminels auxquels s'est livré un fonctionnaire du ministère de l'instruction publique. Voici les renseignemens qui nous sont parvenus depuis plusieurs jours sur cette affaire, et que nous hésitions à publier, pour ne pas aggraver la position d'une malheureuse famille :

M. K..., chef de bureau attaché au cabinet du ministre, avait, depuis quelque temps, contracté des dettes nombreuses, et que l'administration ignorait. Il paraît que c'est cette circonstance qui l'a entraîné à commettre, pour se procurer de l'argent, les abus de confiance les plus graves. Il y a eu des soustractions frauduleuses et des détournemens de fonds, sans toutefois que le total des vols dépasse, dit-on, quelques centaines de francs.

Dès le premier avis donné au ministre à ce sujet, M. K.... a été révoqué de ses fonctions; il a pris la fuite, et s'est sauvé, dit-on, en pays étranger. Un journal prétend que l'administration songe à ménager au coupable un emploi en Algérie. Nous croyons être mieux informés en annonçant que le ministre l'a déféré immédiatement au procureur du Roi.

Le personnel du cabinet du ministre de l'instruction publique vient d'être reconstitué.

M. Danton, déjà chef du secrétariat, réunit à ses fonctions celle de chef du cabinet; M. Smith est nommé sous-chef.

— Un accident est arrivé hier sur le chemin de fer de Paris à Orléans. Sur la commune d'Etréchy, entre la station d'Etréchy et celle d'Etampes, au lieu dit Fontaine-Niveau, la compagnie du chemin de fer exploite une carrière de gravier. Les graviers extraits de la carrière sont chargés sur des wagons et amenés pendant le jour par un rail d'embranchement, à côté des voies communes, où ils sont remorqués par les locomotives pendant la nuit; le service du rail d'embranchement est fait par des chevaux.

Hier, vers deux heures, par suite d'une négligence qui eût pu avoir les plus graves conséquences, les chevaux venaient d'amener des wagons et se trouvaient près de la voie générale. Au moment du passage du convoi parti de Paris, à midi, les chevaux, effrayés du bruit causé par la locomotive, se sont précipités sur la voie et ont été atteints par la machine et jetés en avant de la locomotive qui a passé sur eux. Deux de ces animaux ont été tués sur la place, un troisième a eu trois membres brisés. L'un des employés, le chauffeur, dit-on, a été blessé; les marche-pieds des wagons se sont brisés en heurtant les cadavres des chevaux, mais aucun voyageur n'a été maltraité; le convoi n'a éprouvé aucun dérangement ni même aucune secousse. Aujourd'hui encore la place du sinistre était couverte de sang.

— Il y a quelques jours, M. Corriol, qui a exposé au palais de l'Industrie de fort beaux objets, s'aperçut qu'on lui avait soustrait une trousse de chirurgie, du prix de 450 francs. Avant-hier, un jeune homme se présente chez M. Charrière, coutelier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 6, et lui demande s'il veut acheter une trousse. M. Charrière demande à la voir, et il la reconnaît aussitôt, car c'était précisément lui qui en avait fabriqué les instrumens pour M. Corriol. Aussi fit-il arrêter le jeune homme et donna avis à M. Corriol de l'offre qui lui avait été faite, en l'engageant à venir reconnaître la trousse. Celui-ci la reconnut en effet pour celle qui lui avait été soustraite.

Le vendeur déclare tenir cette trousse d'un médecin polonais qui l'avait chargé de la vendre. Mais comme il n'a pas pu prouver cette assertion ni indiquer le nom et le domicile du prétendu mandataire, il a été mis en état d'arrestation.

— Hier, un charbonnier, chargé d'un sac de sa marchandise, s'arrêta pour se rafraîchir chez un marchand de vins de la rue St-Martin. Il y trouva des camarades avec lesquels il se mit à boire, et il fut bientôt dans un état complet d'ivresse. Quand il sortit, il voulut recharger son sac sur ses épaules; mais comme il n'y voyait pas très clair, il le mit sens dessus dessous. Ce sac, mal attaché, s'ouvrit après quelques pas, et tout le charbon tomba sur la voie publique. Plusieurs passans s'arrêtèrent. Le charbonnier, furieux de ce qui venait de lui arriver, et croyant que les personnes arrêtées là se moquaient de sa mésaventure, prit son sac vide par un bout, et se mit à en allonger de grands coups à tous ceux qui se trouvaient là, et qui en un instant furent entièrement poudrés à noir.

Une dame qui passait en ce moment vit son chapeau blanc brusquement métamorphosé en chapeau noir. La rumeur qui s'éleva, la foule que ce bizarre spectacle attira bientôt, firent arriver la force armée, qui arrêta le charbonnier; mais comme personne n'avait porté plainte, il fut mis en liberté après quelques heures passées au violon, et qui suffirent pour le dégriser.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 20 avril. — TRAITE DES NOIRS. — Un procès d'une haute importance par les questions de droit qui s'y rattachaient et par les nombreux incidens qui ont entravé la procédure vient d'être terminé par un arrêt souverain.

M. Henry William avait introduit, contre les lois du pays, vingt-six nègres qui se sont échappés et ont commis des actes de brigandage dans l'Etat de Virginie. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à mille dollars (5,000 francs) d'amende, et à défaut de paiement, à douze mois d'emprisonnement. Les esclaves ont été confisqués au profit de l'Etat.

Appel de cette sentence a été porté devant la Cour suprême de la Louisiane; mais, après de longs débats, la majorité des juges a déclaré l'appel non recevable. Ainsi ce jugement recevra tout son effet.

— BELGIQUE (Liége). — COUP DE FEU DANS UNE HOUILLÈRE. — Une terrible catastrophe a eu lieu le 31 mai dans la houillère de Horloz. Un éboulement a renfermé dans une galerie une trentaine d'ouvriers. Voici sur ce déplorable événement quelques détails empruntés à la *Gazette de Liége* du 1er juin :

« Hier, à deux heures de relevée, au moment où un poste de travailleurs allait remplacer le poste qui venait de terminer sa tâche, une explosion de gaz hydrogène a eu lieu dans les travaux de la houillère de Horloz, à l'étage à 285 mètres de profondeur dans la blanche veine.

» Quatre ovriers ont été retirés immédiatement fracturés et brûlés. On a tenté de pénétrer dans la bure, mais un éboulement survenu à peu de distance a empêché de passer. Les ouvriers de l'étage inférieur à 300 mètres environ de la surface n'ont éprouvé aucun accident et se sont hâtés de regagner le jour.

» Aussitôt que l'administration des mines a eu connaissance de l'événement, M. l'ingénieur Wellekens, spécialement chargé de ce district, accompagné de plusieurs employés, s'est rendu sur les lieux du sinistre afin d'organiser les mesures de sauvetage.

« Messieurs les conducteurs Flamache, Davance, Beaujeau et Lhoest ont réussi à traverser le premier éboulement, au delà duquel ils ont trouvé le cadavre d'un ouvrier *hiercheur*. Ils ont constaté ensuite, à 100 mètres environ du puits, un second éboulement.

» Toute la nuit on a travaillé à rétablir l'airage et à pénétrer vers la taille où vingt-cinq ouvriers se trouvaient renfermés. Dans la matinée de ce jour on est parvenu jusque dans l'une des deux tailles en exploitation dans la blanche veine, où l'on a retrouvé les corps inanimés de dix à onze autres victimes.

» Les travaux de secours se poursuivent avec activité dans les autres directions, et l'on parviendra sans doute dans la journée à atteindre les autres malheureux, dont le nombre s'élève de treize à quatorze, d'après les registres de contrôle constatant la présence des ouvriers descendus.

» Le gouverneur de la province s'est transporté vers minuit à la houillière de Horloz, et l'administration des mines s'y est établie en permanence pour diriger les travaux, et faire une enquête sévère sur les causes de cette terrible catastrophe.

» Nous savons dès à présent que l'éclairage de tous ces travaux avait lieu au moyen de lampes de sûreté du système Museleer, mais qu'il y avait quelques lampes de Davys pour le service des ouvriers chargés de miner la galerie. »

En parlant de cet affreux malheur, le *Journal de Liége* dit : « Vingt-six ouvriers doivent avoir perdu la vie, deux ont reçu des brûlures, et deux autres ont été blessés. — Ce matin, 1er juin, ajoute la *Tribune*, entre cinq et sept heures, on avait retrouvé quinze cadavres. »

La jolie salle Favart ne pourra contenir ce soir la foule du monde élégant qui se rendra à *la Sirène*, tant sa vogue est grande et suivie.

— Ce soir à l'Odéon, 12e représentation d'*Antigone*. Chose incroyable! et qui semblait impossible, le succès augmente encore tous les jours, car les retardataires se pressent de rattraper le temps perdu, et ceux que ont vu le chef-d'œuvre de Sophocle veulent le revoir.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, *le Carlin de la Marquise* avec Arnal, *Dagobert à l'Exposition*, et *la Polka en Province*. On commencera par *la Veille du Mariage*.

— *Zélia la danseuse* attire toujours la foule au Gymnase. Ce soir, avec cette nouveauté, si bien jouée et dansée par Mlle Nathalie, Luguet et Rébard, on ira applaudir les deux demoiselles Chéri dans *George et Thérèse*, *l'Italien et le Bas-Breton*, et Delmas dans *la Tante Bazu*.

MM. Erard ont l'honneur de prévenir le public, que leurs pianos de luxe dans les styles gothiques, Louis XIII, Louis XV, Louis XVI, ne sont tous réunis à l'exposition de l'industrie que depuis le 1er juin.

Librairie. Beaux-Arts, Musique.

Le *Cours de Droit administratif appliqué aux travaux publics*, publié par M. Cotelle, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et qui est parvenu promptement à sa seconde édition, a obtenu le plus solide des suffrages dans le rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Troplong, dans sa séance du 5 août dernier. Ce cours est un tableau parfaitement approprié aux besoins de l'époque et des lois sous l'influence desquelles se règlent les efforts de la haute industrie.

— *L'Exposition*, journal de l'industrie et des arts utiles, a fait paraître sa troisième livraison, composée de trois magnifiques gravures sur acier, format grand in-4o. C'est bien le plus bel ouvrage qui ait paru en ce genre. Depuis cinq ans que M. Le Bouteiller dirige cette publication, dont il est le fondateur et le propriétaire, jamais les dessins et les gravures, faits par de très bons artistes, n'ont été meilleurs qu'aujourd'hui. On croit pouvoir assurer à ce recueil un éclatant succès, car MM. Pouillet, Payen, Paul Delaroche, Sallandrouze, Blanqui, Michel Chevallier et beaucoup d'autres, ont bien voulu encourager M. Le Bouteiller dans ses efforts. Presque tous les souverains de l'Europe sont abonnés à cette belle publication.

— L'éditeur A. René met en vente aujourd'hui un ouvrage du capitaine Tanski sur l'Espagne, dans lequel l'auteur, connu par la sagacité de ses observations, rend compte, dans une série de lettres, datées de Madrid, et dont la dernière s'arrête au 15 mai dernier, des événemens de la dernière année, du caractère des principaux personnages et de la situation des finances, de l'armée, de l'administration de ce pays, si profondément désorganisé.

Spectacles du 4 juin.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Catherine II.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODEON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, la Polka, la Veille.
VARIÉTÉS. — La Meunière, Chevalier de Grignon, les Sirènes.
GYMNASE. — George et Thérèse, l'Italien, Zélia, la Tante Bazu.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Troubadour omnibus.
PORTE-ST-MARTIN. — La Main droite, 1844 et 1944.
GAITÉ. — Toupinel, Jacques.
AMBIGU. — Jeanne
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, Pierrot, les Péris, la Sourde-Oreille.

Chez A. RENÉ et Ce, RUE DE SEINE, 32, Et chez tous les Correspondans du Comptoir central de la Librairie.

L'ESPAGNE EN 1843 ET 1844.

UN FORT VOLUME in-octavo. PRIX : Sept francs 50 centimes.

LETTRES SUR LES MŒURS POLITIQUES ET LA DERNIÈRE RÉVOLUTION DE CE PAYS, par TANSKI, ex capitaine de la légion étrangère.

Chez les mêmes EDITEURS : MM. LAFFITE, DE TALLEYRAND, GUIZOT, GÉNÉRAL BERTRAND, CH. NODIER, *faisant partie de la* GALERIE DES CONTEMPORAINS ILLUSTRES, *par UN HOMME DE RIEN.*

5e ANNÉE. — NOUVELLE SÉRIE. ON S'ABONNE A PARIS : 27, place de la Bourse. (*Ecrire franco.*) En vente, la 3e livraison.

L'EXPOSITION

PARAISSANT Les 1er et 15 de chaque mois. 36 francs Paris. 40 francs les départemens et l'Etranger.

REVUE PERMANENTE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

Album des Arts utiles. — Archives des Fabricans, Inventeurs et Manufacturiers.

Chaque livraison, du format grand in-4, imprimée avec luxe, contient 16 colonnes de texte, et plusieurs gravures sur acier, d'après les dessins des meilleurs artistes, et les modèles de nos premiers fabricans. — Dans chacune de ses livraisons, le journal l'EXPOSITION consacre plusieurs colonnes à l'examen impartial et raisonné de nos produits nationaux; il publie en outre des articles sur chaque branche spéciale d'industrie; il donne aussi une place importante aux arts utiles. — Depuis qu'il existe, le journal l'EXPOSITION a publié plus de deux cents gravures. — C'est un recueil adopté par l'aristocratie européenne. — Les exposans de cette année peuvent, dès aujourd'hui, s'adresser au directeur de l'EXPOSITION, soit pour lui communiquer des renseignemens sur leurs produits, soit pour prendre leur tour pour la reproduction de leurs œuvres par la gravure.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 25 juin prochain, une heure précise de l'après-midi, au siége de la société, rue de la Michodière, 6, à l'effet de délibérer sur les points énoncés dans la lettre de convocation qui leur a été adressée à domicile.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Antilles sont prévenus que l'assemblée générale qui doit avoir lieu le 30 juin de chaque année, au siége de la société, rue de Provence, 41, conformément à l'article 18 des statuts, est convoquée pour le 29 de ce mois, le 30 étant un jour férié.

Les lettres de convocation adressées à domicile feront connaître l'heure de la réunion et l'ordre du jour de la séance.

En vente chez E. MARC-AUREL, libraire-éditeur, rue Richelieu, 102, et HACHETTE,

HISTOIRE DES PEUPLES DU NORD,

Ou des DANOIS et des NORMANDS

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, et du royaume des Deux-Siciles par les fils de Tancrède de Hauteville.

PAR HENRI WHEATON, Ancien ministre des Etats-Unis près la Cour du Danemarck, membre honoraire des Sociétés littéraires de la Scandinavie et de l'Islande à Copenhague, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, et ministre des Etats-Unis d'Amérique près la Cour de Prusse, etc. Edition revue et augmentée par l'Auteur et le Traducteur, avec cartes, inscriptions et alphabet runiques, etc.

Traduit de l'anglais par PAUL GUILLOT, Avocat près la Cour royale de Paris, traducteur de l'ouvrage de John Allen *Sur la Prérogative royale en Angleterre*. — Un fort volume in-8. Prix : 11 francs.

En vente chez DELHOMME, rue du Pont-de-Lody, n. 3; et chez CARILIAN GOEURY et V. DALMONT, libraires, quai des Augustins, 39 et 41, à Paris.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS,

Ou Traité théorique et pratique de Législation et de Jurisprudence.

Concernant l'organisation des travaux publics en France, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exploitation des mines et dépendances, le dessèchement des marais, les indemnités pour tors et dommages, et contributions de plus-value ou de charges locales, les concessions de canaux et de chemins de fer; et les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs, la grande voirie, les chemins vicinaux, les fleuves et canaux, les rivières non navigables, et les usines à eau, les établissemens insalubres et les machines à vapeur, le conflit d'attribution.

Par M. COTELLE,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

Seconde édition. — Trois forts volumes in-8. — Prix brochés, 21 francs.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h.

CABINET DE CONSULTATIONS DU DOCTEUR.

Traitement gratuit par correspondance. Ecrire franco.

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS

Rue Richer, 6, à Paris.

CHEMISIER DES PRINCES

Rue Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes, le seul qui ait ses CHEMISES à l'EXPOSITION.

LA MORT de Lami-Housset, le créateur de la spécialité pour CHEMISES, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des CHEMISES au plus haut degré. DUROUSSEAU, *chemisier des princes*, est aujourd'hui, sans contredit, le seul qui puisse dignement le remplacer; l'excellence de sa COUPE, le beau choix de ses TOILES, la variété des DESSINS de ses BATISTES, et son immense assortiment de broderie pour chemises, le placent à la tête de cette industrie.

CHOIX MAGNIFIQUE DE CRAVATES ET DE MOUCHOIRS DE BATISTE.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.

Eau et Pastilles d'Hauterive-lès-Vichy,

EAUX MINÉRALES DE VICHY, DÉPOT GÉNÉRAL.

Pour embellir le teint et blanchir la peau. **Cold-Cream Watson.** Cette crème onctueuse, d'une odeur suave et délicieuse, blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, efflorescences, dartres farineuses, etc. — Prix : 2 fr. Dépôt, 21, rue J.-J. Rousseau.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE. *Rue St-Honoré*, 398 (400 moins 2), au 1er, à la sortie des Champs-Elysées.

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre POUR FAIRE EN DIX MINUTES *Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.* La Poudre-Fèvre gazeuse, seule admise à l'exposition nationale des Champs-Elysées, corrige l'eau si souvent malsaine, fiévreuse, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, pierre, gravelle, rétentions, maux de reins, etc. — [illegible]

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL A PLAQUE ET SANS PLAQUE

Doux, souples, élastiques. Faubourg Montmartre, 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente sur la licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Le samedi 8 juin 1844,

D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue de Condé, 31, et rue de l'Odéon, 32.

Superficie : 531 mètres 30 centimètres environ.

Revenu, susceptible d'augmentation, 12,660 fr.

Impôt foncier : 1,012 fr. 77 c.

Gages du portier : 300 fr.

L'éclairage à la charge des locataires.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Lemesle, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Seine, 48;

Et 2° à Me Touchard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. (2235)

Etude de Me MAES, avoué à Paris, rue Grammont, n° 12.

Baisse de mise à prix.

Adjudication, le samedi 15 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

d'un Terrain,

avec grand bâtiment, à l'usage de magasin, non encore numéroté, sis à Paris, rue Percier projetée, laquelle met en communication la rue Fontaine-Saint-George et la rue Blanche, d'une superficie de 538 mètres environ, loué 4,200 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Maes, avoué poursuivant, rue Grammont, 12;

2° A Me Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 15. (2233)

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Le mercredi 12 juin 1844,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue St-Jacques, 243 ancien, et 285 nouveau.

Cette maison est louée par bail principal jusqu'au 1er avril 1847, moyennant 1500 fr.

Les impôts sont à la charge du principal locataire.

Il n'y a pas de concierge.

Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Lemesle, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Seine, 48;

Et 2° à Me Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. (2250)

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Le 22 juin 1844,

Sur baisse de mise à prix,

1° De MAISONS, BARAQUES, ATELIERS et TERRAINS, sis autour du Marché des-Patriarches, quartier St Marcel, en 21 lots, sur mises à prix de 900 à 8,300 fr.;

2° De 11 MAISONS, 11 HANGARS, 6 ÉCHOPPES, rues Mouffetard, Gracieuse, d'Orléans-St-Marcel, et passage Mouffetard, en 22 lots, sur mises à prix de 750 à 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Gaullier, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Blot, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 16;

3° A Me Levillain, avoué intervenant à la vente, boulevard-St-Denis, 28;

4° A Me Guénin, notaire, place Louis XV, 8;

5° Et à l'administration du Marché des Patriarches, rue des Patriarches, 2.

Ventes immobilières.

Adjudication, par suite de décès, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 juin 1844,

Sur la mise à prix de 110,000 fr., du

DOMAINE DE PRUNAY,

près Saint-Germain-en-Laye et Marly, consistant en une maison de campagne, dite le CHATEAU DE PRUNAY, avec jardin anglais, eaux vives de la contenance de 3 hectares 50 ares environ, et en un corps de ferme, et vingt hectares environ de terres, prés et vignes.

S'adresser, à Prunay, au sieur Lécuyer, jardinier;

A Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres;

A Me Clairet, notaire, boulevard des Italiens, 18;

A M. Mouchet, rue de la Michodière, 18;

Et à MM. Beurnier et Langlois, rue des Saints-Pères, 58, et rue Miromesnil, 12.

Nota. On ne pourra visiter la propriété sans un permis des personnes ci-dessus nommées. (2229)

Adjudication, après dissolution de société, et en exécution d'une sentence arbitrale, en l'étude de Me GIRARD, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29,

Le samedi 15 juin 1844, heure de midi,

1° De la

Fabrique de draps feutres

exploitée à Suresne, près Paris, avec l'achalandage y attaché et tout le matériel en dépendant, tels que machines Hardening et Planking, machine à vapeur, foulons et tondeuses, etc.;

2° Et de la propriété de

CINQ BREVETS

d'importation, d'invention et de perfectionnement obtenus pour l'exploitation de cette industrie.

Le tout sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux, au concierge, pour visiter la fabrique, et pour les renseignemens :

A Me BEAUDENOM DE LA MAZE, notaire à Paris, rue Vivienne, 22;

Et audit Me GIRARD, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2198)

Ventes mobilières.

Etude de Me Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me TABOURIER, notaire à Paris, rue Castiglione, 8,

Le 6 juin 1844,

En un seul lot, 1° du

RESTAURANT

connu sous le nom de

Taverne des Deux-Mondes

situé à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 3;

2° Du droit au bail des lieux où s'exploite le restaurant;

3° Des marchandises, objets mobiliers, ustensiles et de tout le matériel servant à l'exploitation de l'établissement.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Génestal, avoué;

2° A Me Tabourier, notaire;

3° Sur les lieux, à M. Mazingue. (2247)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 mai 1844, enregistré à Paris, le 29 du même mois, folio 39, verso, cases 2 et 3, par Tessier, qui a perçu 7 fr. 70 cent. pour tous droits,

Entre M. Pierre-Louis-Hector CRÉMIÈRE-LARGÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 9, et M. Charles-Alexandre DORÉ, commis de négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16. Il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'effet de continuer l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés appartenant à M. Crémière, sis rue Cléry, 9. Cette société commencera le 1er juillet 1844, et finira le 30 juin 1848. La raison et la signature sociales seront CRÉMIÈRE et DORÉ. Le siége de la société sera rue Cléry, 9. La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Crémière; cependant, M. Doré pourra l'employer pour l'acquit des factures et la correspondance. En cas de décès de M. Crémière, la société continuera jusqu'au 30 juin 1847, et Mme Crémière remplacera son mari dans la société. Elle aura la signature sociale. En cas de décès successifs de M. et Mme Crémière avant le 30 juin 1847, la société continuera également jusqu'à ce jour, et M. Doré sera seul gérant et aura seul la signature sociale. En cas de décès de M. Doré, la société sera immédiatement dissoute.

Pour extrait :

B. BERTAUX. (2176)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 mai 1844, enregistré à Paris, le 29 du même mois, folio 92, recto, case 3, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 centimes, entre M. Joseph-François-Ferdinand Thierry, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Buffault, 11, et M. Philippe GONNET, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 130, il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce de marchand tailleur, mais spécialement pour la confection et la vente des gilets. Cette société a été formée pour deux années, qui ont commencé le 1er mai 1844. Il est loisible à M. Thierry de la prolonger d'une année. La raison et la signature sociales seront GONNET et Comp. Le siége de la société sera à Paris, au Palais-Royal, galerie Valois, 130. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société sera immédiatement dissoute, si bon semble au survivant.

Pour extrait :

B. BERTAUX. (2175)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 mai 1844, enregistré à Paris, le 29 du même mois, folio 92, recto, case 5, par Leverdier, qui a perçu 7 fr. 70 cent., entre M. Charles-Ernest DUFRESNE, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 2, et M. Richard-François MONTHOLON, commerçant, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 16, il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour le commerce à commission des laines filées. Elle a été formée pour six années, et a commencé le 1er juin 1844. Le siége de la société est à Paris, rue Mulhouse, 9. La raison et la signature sociales seront DUFRESNE et MONTHOLON. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute. La société pourra encore être dissoute en cas de perte d'une partie des mises sociales, fixée par ledit acte.

Pour extrait :

B. BERTAUX. (2174)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 22 mai 1844, enregistré en ladite ville, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 centimes,

Entre M. Hippolyte-Eugène BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 8;

Et M. Justin VOGIEN, négociant, demeurant à Bruxelles, de présent à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78.

Il appert qu'il est formé entre les parties, pour prendre la suite des opérations de la maison Eugène Bonnet, Vogien et Comp., une société en nom collectif, ayant pour objet la vente en gros des tissus mérinos, napolitaines, châles imprimés et autres; que la durée de la société est fixée à quatre ans, à partir du 1er juillet 1846, pour finir le 30 juin 1850 inclusivement; que le siége de la société sera établi à Paris, rue de Cléry, 8; que la raison sociale sera Eugène BONNET et VOGIEN, et que chacun d'eux sera autorisé à gérer, administrer et user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement; que la mise sociale sera pour M. Vogien de la somme de 80,000 fr., et pour M. Bonnet de la somme dont il sera crédité à la liquidation de la société Eug. Bonnet, Vogien et Comp., au 1er juillet 1846. (2168)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 mai 1844, enregistré; 1° M. André-Alphonse ROUVEAU, employé, et Delphine-Agathe BOGAERT, son épouse, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 38; 2° M. François FLEURET, rentier, demeurent aussi à Paris, susdite rue et numéro; 3° et deux commanditaires dénommés audit acte, ont formé entre eux une société pour l'exploitation de l'hôtel Windsor, établi à Paris, rue de Rivoli, 38. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. et Mme Rouveau et de M. Fleuret, et en commandite seulement à l'egard des personnes dénommées audit acte. M. et Mme Rouveau et M. Fleuret sont seuls gérans responsables, les deux autres ne sont que commanditaires. La raison sociale est : A. ROUVEAU, F. FLEURET et Ce. M. et Mme Rouveau et M. Fleuret ont seuls la signature sociale, dont chacun d'eux peut faire usage séparément, mais seulement pour les affaires de la société. Les gérans pourront faire des marches à terme pour les achats et fournitures, mais il leur est interdit de souscrire aucuns effets de commerce pour le compte de la société, si ce n'est pour le règlement du prix des marchandises qui existaient dans ledit hôtel lors dudit acte. La durée de la société est fixée à douze années entières et consécutives à partir du 20 mai 1844, sauf le cas de dissolution ci-après énoncé. Le siége de la société est à Paris, rue de Rivoli, 38. M. et Mme Rouveau et M. Fleuret ont apporté en société : 1° leur droit au bail de l'hôtel de Windsor; 2° le mobilier garnissant ledit hôtel, non compris le mobilier personnel à M. et Mme Rouveau et à M. Fleuret, la clientèle dudit hôtel et le titre d'Hôtel Windsor; enfin toute leur industrie. Les associés commanditaires ont versé à M. et Mme Rouveau et à M. Fleuret une somme de 40,000 francs, au moyen duquel versement les associés commanditaires ont droit conjointement au tiers de tout l'actif social. En cas de décès de M. ou de Mme Rouveau, ou de M. Fleuret, ou de l'épouse de ce dernier, s'il vient à se marier (cas prévu dans ledit acte), la société ne sera pas dissoute, celui ou ceux d'entre eux qui survivront conserveront seuls la gestion en nom collectif et la signature sociale. Les héritiers et représentans du prédécédé, s'ils conservent des droits dans la société, ne seront que commanditaires. La société continuera aux mêmes conditions, néanmoins la veuve survivante, soit de M. Rouveau, soit de M. Fleuret (en cas de mariage de celui-ci), aura le droit d'opter pour cette continuation, ou de demander le remboursement de la somme lui revenant dans la société. Si ladite veuve survivante opte pour ledit remboursement, la société ne subsistera plus qu'entre les autres associés, aux mêmes conditions. Le décès de l'un des associés commanditaires et même celui de tous deux n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera avec leurs héritiers aux mêmes conditions. En cas de perte de 50,000 francs sur le capital social, constatée d'une manière régulière, chacun des associés pourra, s'il le juge convenable, demander immédiatement la dissolution de la société. En cas de mariage de M. Fleuret pendant la durée de la société, celui-ci s'est obligé à faire agréer et accepter par son épouse toutes les clauses et conditions portées audit acte et par suite Mme Fleuret aura dans la société la même position que Mme Rouveau. (2172)

Étude de Me A. RAGIGUET, avocat, rue Nve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé en date du 28 mai 1844, enregistré;

MM. Placide JOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71; et Camille Adolphe HIMMES, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Moulins, 25;

Ont formé entre eux, pour six années entières et consécutives, qui commenceront le 1er juin 1844, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, et qui aura pour objet la continuation de le maison de mercerie, toiles et fournitures pour tailleurs, présentement exploitée par la société CHENEAU et JOUIN.

La raison et la signature sociales seront : P. JOUIN et C. HIMMES.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale. Les engagemens souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société.

Le capital social est de 164,000 fr.

Signé : A. RADIGUET. (2173)

Par deux actes sous seings privés en date des 19 et 28 mai 1844, et enregistrés le 1er juin 1844, par Sauvez, qui a reçu les droits,

Sous la raison sociale MOUCHOT frères et Ce, a été formée une société en nom collectif entre M. Louis-Nicolas MOUCHOT, M. Nicolas-Edme MOUCHOT, tous deux boulangers, demeurant au Petit-Montrouge, grande route d'Orléans, 132, d'une part; et M. Jean DURIEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Martignac, 8, d'autre part.

Cette société a pour but l'exploitation de la boulangerie aérotherme établie par MM. Mouchot frères au Petit-Montrouge, ainsi que de divers procédés brevetés ou autres relatifs à la panification. Son siége est au Petit-Monrouge, grande route d'Orléans, 32. La durée de la société est de quinze ans, qui commencent à courir le 20 mai 1844, et finiront le 20 mai 1859.

MM. Mouchot frères feront l'achat des farines et des objets mobiliers nécessaires au roulement de l'usine, ainsi que les marchés pour la vente des produits, en ce qui concerne les opérations ordinaires de la boulangerie. Les autres actes devront être signés par MM. Mouchot frères, ou l'un d'eux, et M. Jean Durieu.

Aucun effet de commerce ne pourra engager la société qu'autant qu'il sera signé par MM. Mouchot frères ou l'un d'eux, et par M. Jean Durieu. M. Jean Durieu, constitué caissier de la société, donnera seul quittance au nom de la société MOUCHOT frères et Ce des sommes dues à la société. Il pourra être délivré aux fournisseurs des bons de caisse ou des mandats, lesquels, signés de MM. Mouchot frères, ou de l'un d'eux, et M. Jean Durieu, engageront la société. (2177)

Suivant procès-verbal dressé par Me Aubry, qui en a minute, et Me Roquebert, notaires à Paris, le 24 mai 1844, enregistré,

M. Pierre FRÉDÉRIC, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 288, et M. Barthélemy-Antoine-François SELLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Perle, 1, ont été nommés commissaires surveillans à la liquidation de la société du passage de l'Industrie, connue sous la raison sociale Olive CHEVALLIER et Ce, en remplacement de MM. Malafait et Descobry, tous deux décédés. (2170)

Etude de Me BERRURIER, huissier, rue Rambuteau, 63.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 mai 1844, enregistré,

Entre M. François BOURDIN, ancien négociant, demeurant à Brie-Comte-Robert;

M. Mathurin VANTIER, charron, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Saint Antoine, 64;

Et M. Pierre VIZET, entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Paris, place Saint-Antoine, 5.

Il appert :

Que la société qui avait été établie entre les susnommés pour l'exploitation de l'entreprise des voitures omnibus de Paris à Montreuil-sous-Bois, suivant acte du 30 janvier dernier, enregistré et publié, a été dissoute à compter dudit jour 29 mai 1844, et que les associés feront entre eux la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

BERRURIER. (2171)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOUSSARD, peintre en bâtimens, rue Bourg-l'Abbé, 14, le 8 juin à 1 heure (No 4468 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MABON, anc. md de farine, rue St-Maur, 102, le 8 juin à 9 heures (No 4411 du gr.);

Du sieur DESAINT, négociant-commissionnaire, rue de Buffault, 21, le 8 juin à 9 heures (No 4257 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur VIGUET et Ce, négocians, rue de Choiseul, 13, sont invités à se rendre, le 8 juin à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat présenté par le sieur Duchêne, l'un des associés, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (No 6782 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FORTIER, banquier, rue d'Anjou, 6, au Marais, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 4481 du gr.);

Du sieur GENTE, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 63, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (No 4187 du gr.);

Des Dlles JACOB, mdes de modes, boulevard St-Denis, 26, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (No 4470 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1844, qui rectifie ainsi la déclaration portée au jugement du 4 juillet 1843 :

« Flore GILLISSEN, mde de papeterie et fournitures de bureau, demeurant à Paris, quai des Grands-Degrés, 27, tant en son nom personnel, comme faisant le commerce sous le nom de Gillissen Cherrier, que comme gérante de la société ayant pour objet la publication du journal l'Echo des Imprimeurs, sous la raison Gillissen Cherrier et Ce. »

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COCHIN, papetier, rue Saint-Honoré, 372, sont invités à se rendre, le 8 juin à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2952 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 JUIN.

DIX HEURES : Chevalier, md de vins, vérif. — Marre, md de toiles, id. Lemaire, épicier, conc. — Mayer, limonadier, rem. à huitaine. — Philipon, peintre en bâtimens, clôt.

ONZE HEURES : Rogé, md de vins. id. — Roze-Grenon, boulanger, id.

MIDI : Laloubère, menuisier, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Celeste-Elisa D'ARGENT, rue de Sèvres, 23, et Pierre THOMAS, propriétaire, place de la Madeleine, 10, Girauld avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 mai 1844.

Mme Lepelerin, 31 ans, rue de Rivoli, 8. — M. Cordier, 65 ans, rue de Chaillot, 76. — Mme veuve Leroy, 78 ans, rue Pauquet, 6. — Mme Roulin, 23 ans, rue Royale, 10. — M. Pascalis, 72 ans, rue des Batailles, 5. — Mme veuve Goyon, 68 ans, rue St-Georges, 18. — M. Thomas, 77 ans, rue Neuve-St-Augustin, 24. — Mlle Chopin, 49 ans, rue Chabrol, 18. — Mme Lefèvre, 23 ans, quai Jemmapes, 150. — M. Chatane, 70 ans, rue du Faub.-du-Temple, 26. Mlle Garnier, 19 ans, rue St-Maur, 86. — Mme veuve Hameriche, 87 ans, rue Beaujolais, 9. — M. Lamouroux, 26 ans, rue de la Vannerie, 16. — Mme veuve Gombeaux, 58 ans, rue Neuve-Popincourt, 15. — M. Dereix, 45 ans, rue de Verneuil, 51. — M. Foulon, 42 ans, rue Clovis, 1.

Du 1er juin.

Mme veuve Saint-Bœuf, 65 ans, rue Saint-Lazare, 84. — Mme Gossin, 43 ans, rue de la Pépinière, 40. — Mme Delaunay, 25 ans, rue de la Boule-Rouge, 20. Mme de Longchamps, 79 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 33. — M. Carie, 38 ans, rue du Corbeau, 16. — M. Gaveau, 48 ans, rue du Faub.-St-Martin, 192. — M. Bouquet, 46 ans, rue St-Martin, 251. — Mlle de Molin, 15 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — Mme veuve Bellejon, 73 ans, place St-Antoine, 5. — M. Lerebourg, 16 ans, rue Picpus, 23. — M. Bersonneau, 16 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 84. — M. Troullé, 56 ans, rue de l'Abbaye, 3. — Mme de Courcelle, 48 ans, rue du Bac, 106

BOURSE DU 3 JUIN

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 —	122 —	121 60	121 70
—Fin courant	122 30	122 40	122 —	122 15
3 0/0 compt..	84 45	84 45	84 20	84 20
—Fin courant	84 65	84 65	84 25	84 30
Naples compt.	102 40	102 40	102 40	102 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 65	122 —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 90	— —	d. 1 »
	84 25	84 50	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 37 1/2	» 45 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 20 »	» 30 »	» » »	» » »
Naples	» 50 »	» 60 »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	— —	C. isse hyp..	785 —
4 0/0	108 —	— Oblig...	— —
B. du T.	3 1/4	caiss. Laffitte	— —
Banque	3095 —	— Dito	— —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1050 —
Oblig. d°	1470 —	Banq. Havre	— —
		— Lille	— —
4 Canaux	— —	Maberly	— —
— Jouiss.	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.	1460 —
— Jouiss.	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ.	897 50		
Emprunt.	1250 —	Romain	104 —
— 1842..	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	400 —	— diff.	— —
— Oblig..	— —	— pass.	5 7/8
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	256 25	3 0/0 1841	35 —
Rouen	— —	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/4
-au Hav..	770 —	1840..	106 —
Orléans	1060 —	— 1842..	109 —
— Empr..	— —	3 0/0	— —
Strasb.	250 —	Banque..	— —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont	1237 50
Mulhouse	— —	Portugal	— —
Marseille	775 —	Haïti	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.